

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AEROPORTUAIRE

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges (ci-après dénommé le "Cahier des Charges") est applicable aux autorisations d'occupation temporaire, accordées par l'Aéroport de Bâle - Mulhouse et portant sur des terrains, immeubles, locaux, emplacements, installations, surfaces et volumes dépendant du domaine public dont il est gestionnaire.

Il fait partie intégrante de la convention (ci-après dénommée la "Convention") à laquelle il est annexé.

Le Titulaire s'engage, en signant la Convention, à respecter les obligations que lui impartit le Cahier des Charges ainsi qu'à l'ensemble des autres occupants.

En cas de contradiction entre les dispositions du Cahier des Charges et celles de la Convention, ces dernières prévaudront.

DEFINITIONS

1. **Aéroport** : l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.
2. **Occupation** : mise à disposition d'un emplacement privatif.
3. **Propriétaire** : l'Etat français, propriétaire du domaine public aéroportuaire.
4. **Titulaire** : bénéficiaire d'une convention d'occupation du domaine public aéroportuaire de Bâle-Mulhouse.
5. **Zones publiques** : parties de l'aérodrome librement accessibles au public.
6. **Zones réservées** : parties de l'aéroport soumises à des règles particulières d'accès pour des raisons de sûreté.

APPENDIX 1 TO THE TEMPORARY AIRPORT PROPERTY OCCUPANCY AGREEMENT

TERMS OF REFERENCE

These Terms of Reference (hereinafter the "Terms of Reference") apply to temporary occupancy licences granted by Basel-Mulhouse Airport on land, buildings, premises, locations, facilities, fixtures and fittings, surface areas and spaces that are part of the public domain operated by the Airport.

These Terms of Reference constitute an integral part of the agreement (hereinafter the "Agreement") to which they are appended.

By signing the Agreement, the Holder undertakes to comply with the obligations incumbent upon it and upon all other occupants under these Terms of Reference.

In case of a discrepancy between these Terms of Reference and the Agreement, the latter shall prevail.

DEFINITIONS

1. **Airport**: Basel-Mulhouse Airport.
2. **Occupancy**: provision of a private location.
3. **Owner**: the French State, owner of the airport public domain.
4. **Holder**: beneficiary of a Basel-Mulhouse airport property occupancy agreement.
5. **Public areas**: the airport areas freely accessible to the public.
6. **Restricted areas**: airport areas subject to special access rules for security reasons.

SOMMAIRE

TITRE I – CADRE JURIDIQUE

- Article 1** – Nature de la Convention
- Article 2** – Régime des autorisations accordées
 - 2.1 – Affectation de l'autorisation
 - 2.2 – Caractère de l'autorisation
 - 2.3 – Exclusivité
 - 2.4 – Durée

TITRE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DES BIENS

- Article 3** – Prise de possession des biens par le Titulaire
 - 3.1 – Connaissances des lieux
 - 3.2 – Bornage, états des lieux et inventaires
- Article 4** – Propriété des ouvrages
- Article 5** – Projets d'aménagement
 - 5.1 – Principe
 - 5.2 – Permis de construire
 - 5.3 – Modalités (demande de travaux)
 - 5.4 – Réalisation des travaux par l'Aéroport
 - 5.5 – Fin des travaux
 - 5.6 – Respect de la réglementation
- Article 6** – Entretien des locaux et des équipements techniques
 - 6.1 – Obligations de l'Aéroport
 - 6.2 – Obligations du Titulaire
- Article 7** – Nettoyage et enlèvement des déchets
- Article 8** – Exécution de travaux pour un motif d'intérêt général
- Article 9** – Conservation
- Article 10** – Inspection et surveillance

TITRE 3 – PRESTATIONS INDUSTRIELLES

- Article 11** – Prestations de service par l'Aéroport
- Article 12** – Mandat relatif à la fourniture d'énergie

TITRE 4 – REDEVANCES ET AUTRES FRAIS A LA CHARGE DU TITULAIRE

- Article 13** – Redevances
 - 13.1 – Redevances domaniales
 - 13.2 – Redevances commerciales
- Article 14** – Modalités de paiement
- Article 15** – Intérêts de retard
 - 15.1 – Retard dans la communication de documents
 - 15.2 – Retard de paiement
- Article 16** – Dépôt de garantie ou garantie à première demande
- Article 17** – Taxe sur la Valeur Ajoutée
- Article 18** – Impositions à la charge du Titulaire

TITRE 5 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

- Article 19** – Respect de la réglementation, des consignes particulières et des mesures de police
- Article 20** – Protection de l'environnement
 - 20.0 – Obligations générales
 - 20.1 – Protection des sols
 - 20.2 – Protection de l'eau
 - 20.3 – Traitement des pollutions de l'eau
 - 20.4 – Gestion des déchets

CONTENTS

PART I – LEGAL FRAMEWORK

- Article 1** – Nature of the Agreement
- Article 2** – Licensing system
 - 2.1 – Use of the Licence
 - 2.2 – Nature of the Licence
 - 2.3 – Exclusivity
 - 2.4 – Term

PART 2 – TERMS AND CONDITIONS OF PROPERTY OCCUPANCY

- Article 3** – Taking possession of the premises by the Holder
 - 3.1 – Knowledge of the premises
 - 3.2 – Boundaries, inspection report and inventory
- Article 4** – Ownership of structures
- Article 5** – Conversion plans
 - 5.1 – General principle
 - 5.2 – Building permit
 - 5.3 – Procedure (work requests)
 - 5.4 – Work conducted by the Airport
 - 5.5 – Completion of work
 - 5.6 – Compliance with regulations
- Article 6** – Maintenance of premises and technical facilities
 - 6.1 – Obligations of the Airport
 - 6.2 – Obligations of Holder
- Article 7** – Cleaning and waste removal
- Article 8** – Performance of work by the Airport
- Article 9** – Protection
- Article 10** – Inspection and surveillance

PART 3 – INDUSTRIAL SERVICES

- Article 11** – Provision of services by the Airport
- Article 12** – Power supply arrangement

PART 4 – FEES AND OTHER CHARGES TO BE PAID BY THE HOLDER

- Article 13** – Fees
 - 13.1 – State fees
 - 13.2 – Commercial fees
- Article 14** – Payment terms
- Article 15** – Interest for late payment
 - 15.1 – Late delivery of documents
 - 15.2 – Payment arrears
- Article 16** – Security deposit, on demand guarantee or bank guarantee
- Article 17** – Value-added tax
- Article 18** – Taxes and duties payable by the Holder

PART 5 – GENERAL OBLIGATIONS OF THE HOLDER

- Article 19** – Compliance with regulations, special instructions and police measures
- Article 20** – Environmental protection
 - 20.0 – General obligations
 - 20.1 – Soil protection
 - 20.2 – Water protection
 - 20.3 – Water pollution processing
 - 20.4 – Waste management

20.5 – Dispositions communes

Article 21 – Personnel du Titulaire**Article 22** – Enseigne et publicité sur les lieux occupés**Article 23** – Aménagement des espaces**TITRE 6 – RESPONSABILITE / ASSURANCES****Article 24** – Responsabilité

24.1 – Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait du Titulaire ou des personnes ou des biens dont il répond

24.2 – Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public aéroportuaire par le Titulaire

24.3 – Renonciation à recours et garantie

Article 25 – Assurances

25.1 – Clauses communes obligatoires

25.2 – Assurance de responsabilité civile

25.3 – Assurance des risques liés à l'occupation des locaux

25.4 – Assurances de dommages

25.5 – Assurances constructions et travaux

25.6 – Dérogation à l'article 25.3.1

25.7 – Obligations du Titulaire en cas de sinistre

TITRE 7 – FIN DE LA CONCESSION**Article 26** – Résiliation *Ipsa facto***Article 27** – Résiliation pour cessation d'activité du Titulaire**Article 28** – Révocation**Article 29** – Résiliation dans l'intérêt général**Article 30** – Résiliation conventionnelle**Article 31** – Renonciation**Article 32** – Force majeure**Article 33** – Évacuation des lieux**Article 34** – Reprise du matériel et du mobilier**TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES****Article 35** – Relations contractuelles – Validité**Article 36** – Différends**Article 37** – Langue**Article 38** – Élection de domicile**Article 39** – Frais

20.5 – Common provisions

Article 21 – Employees of the Holder**Article 22** – Signs and advertising on the occupied premises**Article 23** – Organisation of space**PART 6 – LIABILITY/INSURANCE****Article 24** – Liability

24.1 – Civil liability for damage of any nature caused by the Holder or by persons and property for which he is liable

24.2 – Civil liability for relating to occupancy of the airport public domain

24.3 – Waiver of legal remedies and indemnification

Article 25 – Insurance

25.1 – Mandatory common clauses

25.2 – Civil liability insurance

25.3 – Insurance covering occupancy-related risks

25.4 – Damage insurance

25.5 – Construction and works insurance

25.6 – Exemption from Article 25.3.1

25.7 – Holder's obligations in the event of a claim

PART 7 – END OF THE CONCESSION**Article 26** – *Ipsa facto* termination**Article 27** – Termination for winding-up of the Holder's business**Article 28** – Termination**Article 29** – Termination in the public interest**Article 30** – Termination by mutual agreement**Article 31** – Surrender**Article 32** – Force majeure**Article 33** – Vacating of premises**Article 34** – Transfer of equipment and furnishings**PART 8 – FINAL PROVISIONS****Article 35** – Contractual relations – Validity**Article 36** – Disputes**Article 37** – Language**Article 38** – Choice of domicile**Article 39** – Costs

TITRE 1. CADRE JURIDIQUE

Article 1 – Nature de la Convention

- a) Conformément à la Convention Internationale du 04 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, y compris ses annexes I et II, dont le Titulaire déclare avoir pris connaissance, les biens fonciers et/ou immobiliers mis à la disposition du Titulaire font partie du domaine public de l'Etat français.
- b) Le domaine public étant affecté au service public aéroportuaire, les activités non aéronautiques sont autorisées à condition d'être compatibles avec cette affectation pendant toute la durée de la convention.
- c) La Convention conclue par l'Aéroport avec le Titulaire emportant autorisation d'occupation du domaine public, est un contrat administratif régi par le code général de la propriété des personnes publiques. La législation de droit privé relative à la location d'immeubles notamment aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne lui est pas applicables.
- d) Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucune des règles relatives à la propriété commerciale, ni pendant la durée de la convention, ni au-delà de son terme.

Sauf stipulations contractuelles contraires, considérant que la clientèle du Titulaire est directement liée à l'exploitation et au fonctionnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et qu'elle ne constitue donc pas en cela sa clientèle propre, le Titulaire ne peut prétendre à l'existence d'un fonds de commerce au sens de l'Article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- e) La Convention n'a pas non plus pour effet, sauf stipulation contractuelle contraire, de conférer au Titulaire un quelconque droit réel sur les biens relevant du régime de la domanialité publique (Article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le Titulaire ne peut donc ni hypothéquer les biens immeubles qu'il est autorisé à construire, ni financer leur réalisation par recours au crédit-bail.

Article 2 – Régime des autorisations accordées

2.1. Affectation de l'autorisation

Les biens fonciers ou immobiliers que le Titulaire est autorisé à occuper et/ou à exploiter sont désignés par la Convention, ainsi que l'activité à laquelle ces biens sont affectés et l'enseigne sous laquelle elle est exercée.

Toute modification de l'activité et tout changement d'enseigne doit être soumis à l'accord préalable et écrit de l'Aéroport que ce dernier a toujours la faculté de refuser.

Le Titulaire ne peut exiger aucune réciprocité de la part de l'Aéroport vis-à-vis d'autres exploitants présents sur la plateforme.

L'Aéroport se réserve la faculté de contrôler à tout moment l'utilisation faite par le Titulaire des biens qu'il occupe.

2.2. Caractère de l'autorisation

2.2.1. Caractère personnel

PART 1. LEGAL FRAMEWORK

Article 1 – Nature of the Agreement

- a) Pursuant to the International Treaty of 4 July 1949 relating to the construction and operation of Basel-Mulhouse Airport, including Appendices I and II thereto, which the Holder confirms he has read, the property assets and/or buildings made available to the Holder belong to the public domain of the French State.
- b) The public domain having been committed to public airport services, non-aeronautical activities are authorised provided they are consistent with that commitment for the entire term of the Agreement.
- c) The Agreement between the Airport and the Holder authorising occupancy of the public domain is an administrative contract governed by France's general public property code. The provisions of private law relating to property leases and particularly rural leases, commercial leases and commercial or residential leases shall not apply.
- d) The Holder may not, during the term of the Agreement or thereafter, rely on any of the rules relating to commercial property.

Unless otherwise contractually stipulated, given that Holder's customers are directly related to the operation and functioning of Basel-Mulhouse Airport and are not, therefore, Holder's own customers, Holder cannot claim to possess a business (*fonds de commerce*) within the meaning of Article L2124-32 of the of the general public property code.

- e) Moreover, unless otherwise contractually agreed, the Agreement shall not have the effect of conferring on the Holder any real rights over any property assets in the public domain (Article L.2122-6 of the general public property code).

Accordingly, the Holder may not encumber any immovable property it has been authorised to construct, nor may it contract leasing agreements to finance such construction.

Article 2 – Licensing system

2.1. Use of the Licence

The property and immovable assets that the Holder is permitted to occupy and/or operate, as well as the authorised activities and the name under which such activities may be conducted are specified in the Agreement.

Any change in these activities or name requires the prior written consent of the Airport, which the Airport may refuse at its discretion.

The Holder may not demand reciprocity from the Airport vis-à-vis other operators on airport facilities.

The Airport reserves the right to inspect the use made by the Holder of the assigned property at any time.

2.2. Nature of the Licence

2.2.1. Personal nature

L'autorisation est consentie au profit du Titulaire à titre strictement personnel. Il est seul responsable du respect des obligations mentionnées par la Convention.

Le Titulaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition.

Le Titulaire ne peut ni céder son titre, ni transmettre tout ou partie des droits qu'il tire de la Convention, que ce soit par fusion, par absorption, par cession de sociétés ou par tout autre moyen, sans l'agrément préalable et écrit de l'Aéroport.

L'Aéroport peut conditionner son agrément à la constitution par la personne morale de substitution de sûretés ou de garanties financières ou professionnelles de nature à assurer à l'Aéroport le respect de ses obligations contractuelles par la personne morale de substitution.

En cas d'agrément de l'Aéroport, la cession du titre, quels que soient sa forme ou son objet, ne peut excéder la durée de la Convention restant à courir.

Une fois agréée par l'Aéroport, cette personne morale se substitue au Titulaire dans l'intégralité de ses droits et obligations. Elle ne peut modifier les usages autorisés de l'Ouvrage sans autorisation préalable et expresse de l'Aéroport.

De même, toute modification de la forme sociale, de l'objet social ou des activités du Titulaire, de la personne de ses représentants, de la composition des organes dirigeants ou de la répartition des apports constituant le capital social ou le montant de celui-ci, par fusion, absorption, cession, ou de toute autre manière, est considérée comme de nature à rompre le caractère personnel de l'autorisation ; à ce titre, elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Aéroport par le Titulaire et reste subordonnée à l'agrément préalable et écrit de l'Aéroport.

En cas de non-respect par le Titulaire de l'une des dispositions du présent article, l'Aéroport se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions de l'Article 28 « révocation » ci-après, sans préjudice des dispositions légales applicables en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

2.2.2. Caractère précaire et révocable

L'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Les autorisations d'occupation sont soumises aux dispositions des Articles L.2111-16 et L.2122-1 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'occupation est soumise aux dispositions des Articles L.2111-16, aux Articles L.2122-1, alinéa 1^{er}, à L.2122-4 et aux Articles R.2122-9 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou de toute autre législation ou réglementation qui y seront ultérieurement substitués.

2.3. Exclusivité

Sauf dérogation expresse au bénéfice du Titulaire stipulée dans la Convention, l'autorisation d'activité ne lui confère aucune exclusivité.

2.4. Durée

Nonobstant le caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, la Convention est conclue pour une durée limitée qu'elle fixe.

Au-delà du terme de la Convention, le Titulaire ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de cette autorisation ni à son maintien dans les lieux, à quelque titre que ce soit.

The Licence is granted to the Holder on a strictly personal basis. The Holder alone is responsible for fulfilling the obligations set forth in the Agreement.

The Holder itself shall occupy and use the property made available to it and shall do so directly, continuously, and in its own name.

The Holder may not transfer or assign the Licence or all or part of its rights under the Agreement, whether by merger, incorporation, corporate sale or spin-off or by any other means, without the Airport's prior written consent.

The Airport may make its consent conditional to the deposit by the substitute legal entity of securities or financial and professional guarantees to secure due performance by the latter of its contractual obligations.

If the Airport consents to the transfer of title to the Licence, in whatever form or for whatever purpose, the duration of the transfer shall not exceed the residual term of the Agreement.

If accepted by the Airport, the substitute legal entity shall replace the Holder in all its rights and obligations. It may not modify the permitted uses of the Property without the Airport's express prior approval.

Similarly, any change in the Holder's corporate legal form, purpose or activities, in the persons of its representatives, composition of its governing bodies, or the amount or distribution of its share capital, whether by merger, incorporation, transfer, or in any other way, shall be deemed to breach the personal nature of the Licence; the Holder shall notify such changes, which remain subject to the Airport's prior written consent, to the Airport by registered letter with acknowledgement of receipt.

If the Holder infringes any provision of this Article, the Airport shall be entitled to apply Article 28 "Termination" without prejudice to the legal prescriptions applicable in the event receivership or judicial liquidation proceedings are initiated.

2.2.2. Temporary and revocable nature

The Licence is of a temporary and revocable nature.

Occupancy licences are subject to the provisions of Articles L.2111-16 and L.2122-1 to L.2122-4 of France's general public property code.

The Occupancy Licence is subject to Articles L.2111-16, L.2122-1 paragraph 1, L.2122-4 and Articles R.2122-9 et seq. of the public property code or of any other superseding laws or regulations.

2.3. Exclusivity

Unless otherwise expressly stipulated to the Holder's benefit in the Agreement, the Licence does not grant the Holder any exclusivity.

2.4. Term

Notwithstanding the temporary and revocable nature inherent to any public domain occupancy licence, the Agreement is concluded for the fixed term specified therein.

Beyond that term, the Holder shall have no claim to a renewal of the Licence or to continued occupancy of the premises in any capacity whatsoever.

L'absence de renouvellement de l'autorisation n'ouvre aucun droit à indemnisation au bénéfice du Titulaire.

TITRE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DES BIENS

Article 3 – Prise de possession des biens par le Titulaire

3.1. Connaissance des lieux

Le Titulaire reconnaît avoir une connaissance parfaite des lieux visés à la Convention, et notamment de leurs équipements techniques, tant en qualité qu'en nombre, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités ; il déclare que leur consistance se prête à l'activité qu'il est autorisé à y exercer.

Les biens sont mis à la disposition du Titulaire dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution sans garantie de mesure. En conséquence, le Titulaire, après la prise de possession, n'est admis à faire valoir aucune réserve ni réclamation, ni à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, de défaut de désignation, de vice caché, de mauvais état du sol ou du sous-sol ou d'incompatibilité avec l'utilisation prévue.

3.2. Bornage, états des lieux et inventaires

Les limites des surfaces occupées peuvent être matérialisées aux frais du Titulaire, dans les conditions définies d'un commun accord entre le Titulaire et l'Aéroport.

Lors de la prise de possession des biens par le Titulaire, un procès-verbal d'état des lieux complété, le cas échéant, par un inventaire des équipements et mobiliers, est établi contradictoirement entre l'Aéroport et le Titulaire.

Les clés des locaux mis à disposition sont remises lorsque le dépôt de garantie prévu à l'Article 16 ci-après est inscrit au crédit du compte bancaire de l'Aéroport.

Lors de chaque modification de la consistance des biens, d'adjonction ou de suppression d'ouvrages ou de matériels effectués ou imposés par l'Aéroport, un état des lieux et, le cas échéant, un inventaire complémentaire, est pareillement établi.

Un état des lieux et, le cas échéant un inventaire complémentaire est dressé dans les mêmes conditions lors du départ du Titulaire pour quelque cause que ce soit.

La comparaison entre les états des lieux et les inventaires respectivement établis à l'entrée dans les lieux ou lors des éventuelles modifications ultérieures, d'une part, et à la sortie des lieux, d'autre part, permet de déterminer la nature des travaux éventuels de remise en état à la charge du Titulaire ou de calculer les indemnités correspondantes qui seraient versées à l'Aéroport.

Article 4 – Propriété des ouvrages

Les biens fonciers et les immeubles, par nature ou par destination, mis à la disposition du Titulaire, en vertu de la convention, font partie du domaine public aéroportuaire géré par l'Aéroport.

Le régime de propriété des ouvrages édifiés par le Titulaire avec l'autorisation de l'Aéroport est fixé par la Convention.

The Holder may not claim any compensation for the non-renewal of the Licence.

PART 2 – TERMS AND CONDITIONS OF PROPERTY OCCUPANCY

Article 3 – Taking possession of the property by the Holder

3.1. Knowledge of the premises

The Holder acknowledges that, having seen and inspected the premises made available under the Agreement, it is thoroughly acquainted with those premises and, in particular, with the quality and quantity of the technical facilities and their advantages and disadvantages; it hereby represents that the premises are suitable for the activities it is licensed to operate therein.

The property and assets are made available to the Holder "as is", in their state on the date of assignment, with no measurements guarantee. Consequently, after taking possession, the Holder shall not be entitled to assert any reservations or complaints, or to claim any reduction in rental fees or any compensation pretexting errors, omissions, faulty designation, hidden defects, poor condition of the soil or subsoil or unsuitability for the intended use.

3.2. Boundaries, inspection report and inventory

The boundaries of the occupied areas may be marked at the Holder's expense, and by mutual agreement between the Holder and the Airport.

When the Holder takes possession of the property, an inspection report shall be prepared jointly by the Airport and the Holder on the state and condition of the premises, supplemented if necessary by an inventory of equipment and furnishings.

The keys to the premises shall be handed over when the security deposit referred to in Article 16 below is credited to the Airport's bank account.

At each modification of the contents of the property or addition or removal of structures or equipment by the Airport or on its instructions, a new report on the state and condition of the premises, supplemented if necessary by an additional inventory, shall be prepared.

Similarly, when the Holder vacates the premises, for whatever reason, a new report on the state and condition of the premises, supplemented if necessary by an additional inventory, shall be prepared.

The comparison between the inventories drawn up on entry to the premises or when modifications are made, on the one hand, and upon vacating them on the other hand, shall be used to determine the nature of any necessary repair work, which shall be at the Holder's expense, or to calculate the corresponding compensation due to the Airport.

Article 4 – Ownership of structures

The immovable property and assets, by nature or "by destination", made available to the Holder under the Agreement are part of the airport public domain managed by the Airport.

The ownership of the structures erected by the Holder with the permission of the Airport is defined in the Agreement.

Article 5 – Projets d'aménagements

5.1. Principe

Tant lors de son installation initiale qu'ultérieurement, le Titulaire ne peut procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier ou mobilier, ni modifier, ni transformer les lieux attribués qu'avec le consentement préalable et écrit de l'Aéroport.

Cette autorisation ne préjudicie pas aux autres autorisations éventuellement nécessaires ou imposées par la réglementation.

Les travaux sont, dans tous les cas, réalisés aux frais exclusifs du Titulaire.

5.2. Permis de construire

Le Titulaire soumet à l'Aéroport, pour avis, ses projets de permis de construire ou de déclaration de travaux requis par la réglementation avant tout dépôt de ces documents auprès des administrations compétentes.

Sauf dispositions contraires de la Convention, l'Aéroport mandataire de l'Etat, au sens de l'Article R.421-1 du code de l'urbanisme, et en vertu des dispositions de la Convention du 4 juillet 1949, procède au dépôt auprès de l'administration compétente, des permis de construire ou des déclarations de travaux requis par la réglementation applicable.

5.3. Modalités (demande de travaux)

En cas de construction de nouvelles installations ou de modification d'un bâtiment existant, le Titulaire doit préalablement soumettre à l'approbation écrite du responsable de la gestion domaniale de l'Aéroport un dossier établi à ses frais et comprenant :

- tous les plans, dessins, notes de calcul et mémoires descriptifs de l'ouvrage projeté élaborés au format REDIFE (document disponible sur le site www.euroairport.com rubrique « Professionnels » / « Marchés publics » / « Documentation Générale »),
- les devis et moyens de financement envisagés,
- les aménagements induits de ses nouvelles installations ou ses nouveaux équipements sur les installations propres de l'Aéroport. Ces aménagements sont financés par le Titulaire.

L'Aéroport vérifie la compatibilité des projets notamment avec les plans de masse des infrastructures, les réseaux existants et les conditions d'exploitation générale.

L'Aéroport se réserve le droit de subordonner son accord, à la production par le Titulaire des documents suivants :

- les pièces relatives aux missions de coordination "sécurité, santé et protection de la santé" qui s'avèreraient nécessaires,
- à des rectifications des projets, des plans et des devis qui lui paraîtraient nécessaires, notamment si l'architecture ou l'esthétique des aménagements projetés apparaissent inconciliables avec les constructions et équipements aéroportuaires existants.

En cas d'acceptation par l'Aéroport du projet présenté par le Titulaire, un dossier complet de celui-ci est annexé à la Convention.

L'Aéroport peut :

- fixer des délais et des conditions d'exécution des travaux ;

Article 5 – Conversion works

5.1. General principle

The Holder may not, at first entry or subsequently, carry out construction, installation, or refurbishing work on the movable or immovable property, or modify or convert the licensed premises without the prior written consent of the Airport.

Such consent shall be without prejudice to any other permission that may be necessary or required by the regulations.

In all cases, the work shall be carried out at the sole expense of the Holder.

5.2. Building permit

The Holder shall submit to the Airport for its opinion any draft building permit applications or work declarations required under the regulations before filing them with the competent authorities.

Pursuant to the Treaty of 1949, and unless otherwise provided in the Agreement, the Airport – an agent of the State within the meaning of Article R.421-1-1 of the Planning Code – shall file the requisite building permits or work declarations with the competent authorities in accordance with the applicable regulations.

5.3. Procedure (work requests)

If new structures or modifications to an existing building are to be made, the Holder shall first submit to the written approval of the Airport Property Manager a file prepared at its own expense containing:

- all plans, drawings, designs, calculation notes, descriptions and specifications of the work planned drawn up in REDIFE format (document available on www.euroairport.com section "Professionals" / "Public Contracts" / "General Documentation"),
- the estimates and anticipated means of funding,
- particulars of any adaptations to the Airport's own facilities rendered necessary by the new installations and equipment. Such adaptations shall be financed by the Holder.

The Airport will verify that the project is compatible with its infrastructure ground planes, existing networks and general operating conditions.

The Airport reserves the right to make its approval conditional upon delivery by the Holder of the following documents:

- documents relating to any necessary safety, health and health protection coordination missions;
- such adjustments to the project, plans and estimates that it may deem necessary, in particular if the architecture or esthetics of the project seem incompatible with existing airport buildings and structures.

If the Airport accepts the project proposed by the Holder, comprehensive project documentation shall be appended to the Agreement.

The Airport may :

- set the work schedule and conditions;

- demander que soient exécutés par ses services ou par l'entreprise de son choix, les travaux qui portent sur les installations à caractère commun notamment : réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, d'assainissement, de chauffage, de climatisation, de communications électroniques et de détection incendie.

5.4. Réalisation des travaux par l'Aéroport

A la demande du Titulaire et après acceptation écrite du Titulaire des devis correspondant aux travaux commandés, l'Aéroport peut réaliser ou faire réaliser, aux frais du Titulaire, les installations ou les aménagements sollicités par ce dernier.

Les sommes correspondantes sont facturées par l'Aéroport et payables par chèque ou virement bancaires, libellés à l'ordre de Monsieur l'Agent comptable de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

5.5. Fin des travaux

A l'issue des travaux, un nouvel état des lieux contradictoire est établi. Le Titulaire remet à l'Aéroport les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), les dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), les attestations de conformité certifiées par un organisme de contrôle agréé ; ces dossiers sont établis aux frais du Titulaire et sont remis à l'Aéroport dans le délai de deux mois après la réception. En cas de retard, les dispositions de l'Article 15.1 « retard dans la communication de documents » ci-avant sont applicables de plein droit.

Les installations réalisées ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable et écrit de l'Aéroport intervenant dans les mêmes conditions.

5.6. Respect de la réglementation

D'une façon générale, le Titulaire qui construit de nouvelles édifications ou procède à des modifications d'un bâtiment existant, s'engage à respecter les lois et règlements applicables en vigueur notamment en matière de construction, d'environnement, de sûreté et de sécurité et à se conformer aux règlements et consignes imposées pour le respect des servitudes aéronautiques, radioélectriques et autres, et à toutes consignes tant générales que particulières qui pourraient lui être données.

Dans le cas de simples modifications ou d'aménagements de lieux attribués, l'Aéroport peut, selon les cas, imposer tout ou partie des conditions énoncées ci-dessus.

Article 6 – Entretien des locaux et des équipements techniques

Sauf dérogations expresses de la Convention, les obligations de l'Aéroport et du Titulaire relatives à l'entretien et aux réparations des biens immobiliers et des équipements techniques sont respectivement les suivantes :

6.1. Obligations de l'Aéroport :

prendre à sa charge toutes les réparations relevant de la responsabilité du propriétaire et en particulier celles rendues nécessaires pour assurer le clos et le couvert.

6.2. Obligations du Titulaire :

supporter les frais de toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux attribués, y compris les installations, le matériel et le mobilier qui peuvent s'y trouver, en bon état d'entretien, d'usage et de fonctionnement.

- require that work affecting common utilities such as water, gas, electricity, sewage, heating, air-conditioning, electronic communication and fire detection be carried out by Airport services or a contractor of its choice.

5.4. Work conducted by the Airport

At the Holder's request, and subject to its written acceptance of the estimates for the commissioned work, the Airport may carry out or arrange to have carried out the installation or conversion work requested by the Holder, at the Holder's cost.

The corresponding amounts will be invoiced by the Airport and are due and payable by bank transfer or cheque made out to the Accountant, Basel-Mulhouse Airport, within 30 days of the date of receipt of the invoice.

5.5. Completion of work

Upon completion of work, a new joint inspection shall be conducted in the presence of both parties. The Holder shall deliver to the Airport documentation on the completed work (*dossier des ouvrages exécutés*, DOE), on subsequent work on the structure (*dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage*, DIUO), and certificates of conformity issued by an approved inspection body; these documents shall be prepared at Holder's expense and delivered to the Airport within two months of receipt. In the event of late delivery, Article 15.1 "Late delivery of documents" shall apply automatically.

Thereafter the structures erected may not be altered without the Airport's prior written consent in accordance with the above conditions.

5.6. Compliance with regulations

In general, holders who erect new structures or modify existing buildings must comply with prevailing French laws and regulations in the matter of construction, environmental protection, safety and security, and with any directives and regulations designed to ensure compliance with aeronautical, radio or other easements, as well as with any general and specific directives issued to them.

In the case of simple modifications or refurbishments of the assigned premises, the Airport may, depending on the circumstances, impose all or part of the above-mentioned conditions.

Article 6 – Maintenance of premises and technical facilities

Unless otherwise expressly provided in the Agreement, the obligations of the Airport and the Holder respectively with regard to the maintenance and repair of property assets and technical facilities shall be as follows:

6.1. Obligations of the Airport:

Responsibility for all repairs incumbent upon Owner, especially those designed to ensure proper enclosure and cover.

6.2. Obligations of the Holder:

Responsibility for the repair and maintenance of the assigned premises, including any installations, equipment, fittings and furnishings on such premises, and for ensuring a good state of upkeep, use and operation.

Le Titulaire s'oblige, avant toute réparation, à prévenir les services de l'Aéroport. Les travaux sont effectués par l'Aéroport dans les conditions prévues à l'Article 5.4 « réalisation des travaux par l'Aéroport ».

- a) supporter les frais de toutes les mises en conformité des locaux mis à sa disposition avec la réglementation applicable à l'activité qu'il y exerce.
- b) supporter les frais d'entretien des équipements de sécurité (extincteurs, portes coupe-feu ou tout autre dispositif de prévention incendie).
- c) supporter les frais de maintenance de ses équipements et des équipements mis à sa disposition par l'Aéroport, ce dernier effectuant les prestations correspondantes. Sauf dérogation contractuelle, les travaux sont réalisés par l'Aéroport sur devis préalablement accepté par le Titulaire.

L'Aéroport se réserve le droit de faire visiter à tout moment par ses agents les biens occupés par le Titulaire afin de faire constater leur état.

Le Titulaire s'oblige sans aucune restriction à permettre l'accès aux locaux qu'il occupe par les personnels de l'Aéroport et des entreprises sous contrat avec ce dernier, intervenant en vue de la réalisation de travaux, et à prendre à sa charge les frais qu'il engage à cette occasion au titre de ses procédures propres.

Dans ce cas, l'Aéroport prévient le Titulaire dans un délai raisonnable de son besoin d'accéder aux locaux indiqués que le Titulaire s'oblige à rendre accessibles aux personnels de l'Aéroport et des entreprises sous contrat avec ce dernier.

Article 7 – Nettoyage et enlèvement des déchets

7.1. Le Titulaire, responsable de la bonne tenue constante des lieux occupés, doit faire procéder au nettoyage des locaux, à l'enlèvement fréquent et régulier des déchets de toute nature à charge pour lui de supporter les frais y afférents ; il peut ainsi recourir, à ses frais, au service d'enlèvement des déchets assuré par l'Aéroport.

7.2. L'Aéroport organise le service d'enlèvement des déchets en sa qualité de *courtier de déchets* déclarée à la préfecture du Haut-Rhin conformément aux articles R541-49 à R541-61-1 du code de l'environnement. A ce titre, l'Aéroport met en rapport le Titulaire, producteur de déchets, avec un éliminateur en vue de la valorisation ou de l'élimination de ses déchets pour le compte du Titulaire ; il figure sur les bordereaux de suivi des déchets du Titulaire et tient un registre de suivi des déchets.

Le Titulaire reste détenteur de ses déchets au sens de la réglementation et en est entièrement responsable jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale. En conséquence, le Titulaire souscrit une assurance responsabilité civile *atteintes à l'environnement* garantissant des conséquences pécuniaires des incidents pouvant survenir à l'occasion du chargement, du déchargement et du transport des déchets. Le Titulaire produit l'attestation d'assurance correspondante à la première demande de l'Aéroport.

7.3. Le Titulaire précise la nature des déchets concernés par le service de l'enlèvement sur un formulaire d'*état des lieux* établi contradictoirement avec un agent de l'Aéroport lors de la mise à disposition des locaux.

S'il souhaite modifier la fréquence d'enlèvement de ses déchets ou leur nature, le Titulaire en fait la demande par écrit à

Before undertaking any repairs, the Holder shall inform Airport facility services. The work shall be carried out by the Airport in accordance with Article 5.4 "Work conducted by the Airport".

- a) bear the cost of all work designed to bring the assigned premises into conformity with the regulations governing the business it conducts there;
- b) bear repair and maintenance costs for all safety equipment (fire extinguishers, fire walls and other fire prevention devices);
- c) bear the repair and maintenance costs for its own equipment and that made available by the Airport; the Airport shall provide the corresponding maintenance services. Unless otherwise contractually agreed, the work shall be carried out by the Airport based on an estimate previously accepted by the Holder.

The Airport reserves the right to have its agents inspect the property occupied by the Holder at any time in order to ascertain its condition.

The Holder undertakes without any restriction to allow access to the premises it occupies by the employees of the Airport and of the companies under contract with the latter, intervening with a view to carrying out work, and to pay the costs it incurs on this occasion under its own procedures.

In this case, the Airport informs the Holder within a reasonable time of its need to access the indicated premises which the Holder undertakes to make accessible to the employees of the Airport and of the companies under contract with the latter.

Article 7 – Cleaning and waste removal

7.1. The Holder is responsible for the ongoing upkeep of the assigned premises; it shall arrange for the cleaning of the premises, and for the regular and frequent removal of all waste at its expense; for this purpose, it may use the Airport's waste disposal services at its own expense.

7.2. The Airport organises waste removal services in its capacity as a waste broker declared to the Haut-Rhin prefecture in accordance with articles R541-49 to R541-61-1 of the Environment Code. In this respect, the Airport shall put the User, as a waste producer, in contact with a waste disposal service in order to recycle or dispose of its waste on behalf of the User. The waste disposal service shall appear on the User's waste tracking slips and shall keep a waste tracking register.

The User remains the owner of his waste within the meaning of the regulations and is fully responsible until its final disposal or recycling. Accordingly, the User shall take out environmental liability insurance to cover the financial consequences of incidents that may occur during the loading, unloading and transport of waste. The User must provide the relevant insurance policy at the first request of the Airport.

7.3. The User shall indicate the type of waste affected by the disposal service on an *inventory* form, which shall be drawn up in an adversarial manner with a representative of the Airport when the premises are made available.

If the User wishes to change the frequency of collection of its waste or the type of waste, he must request this in writing to the

l'Aéroport qui, à réception, lui communique par écrit la date à laquelle les modifications demandées prendront effet.

Le Titulaire s'interdit d'adresser à l'Aéroport toute réclamation relative au délai de modification du service d'enlèvement de déchets, ce délai pouvant être lié à des contraintes opérationnelles ou à la réorganisation du service réalisé par l'Aéroport consécutives à la demande du Titulaire.

7.4. Les sommes correspondant à ce service sont facturées selon les modalités prévues à l'article 14 « modalités de paiement » du présent cahier des charges.

7.5. L'Aéroport se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire de décrire les modalités de sa gestion de l'ensemble des types de déchets qu'il produit.

Article 8 – Exécution de travaux par l'Aéroport

Dans le cas où des travaux sont décidés, pour un motif d'intérêt général, l'Aéroport se réserve le droit de les faire exécuter en tout lieu sur l'emprise de l'aéroport, le Titulaire devant déplacer ses installations et/ou équipements à ses frais dans les délais impartis par l'Aéroport.

Sauf le cas prévu à l'alinéa 4 de l'Article 8 ci-après, le Titulaire ne peut formuler aucune réclamation ni aucune demande d'indemnité à raison de troubles de jouissance ou d'interruption de son activité, qui serait fondée sur la gestion et l'exploitation du service public assuré par l'Aéroport, l'évolution du trafic aérien, l'application de mesures de sécurité, de police, de circulation, l'exécution de travaux dans l'aéroport, le défaut d'approvisionnement en énergie ou pour tout autre motif.

Le Titulaire doit souffrir, sans indemnité, ni réduction de redevances, les réparations, grosses et petites, que l'Aéroport viendrait à effectuer en application de l'Article 6 « entretien des locaux et des équipements techniques », ou dans l'intérêt de l'exploitation de l'aéroport ou encore pour tout autre motif d'intérêt général.

Toutefois, si à la demande expresse de l'Aéroport, le Titulaire se trouve privé des biens mis à sa disposition pour une durée excédant trente (30) jours, et à défaut de la mise à disposition de locaux de remplacement, il est exonéré de la redevance domaniale qui aurait été due au-delà de ces trente (30) jours au titre des locaux dont il est temporairement privé.

Article 9 – Conservation

Le Titulaire veille à la conservation des biens mis à sa disposition et dénonce immédiatement à l'Aéroport toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine public aéroportuaire.

Il assure personnellement la surveillance directe des terrains, bâtiments, locaux ou installations qui lui sont privativement attribués et veille à ce que les mesures qu'il prend à cette occasion ne portent pas atteinte au bon fonctionnement de l'aérodrome.

Article 10 – Inspection et surveillance

Le Titulaire est tenu de recevoir et de faciliter les inspections des personnels de l'Aéroport, y compris le service d'incendie et de secours de l'Aéroport, et des entreprises intervenant à la demande de ce dernier, effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens attribués et à la bonne exécution de la Convention.

Sauf dérogation prévue par la Convention et dûment justifiée par le Titulaire pour chacun des locaux concédés, le Titulaire est tenu de recevoir et de faciliter la surveillance des services

Airport, which, upon receipt, will notify the User in writing of the date on which the requested changes will take effect.

The User may not make any complaints to the Airport relating to the Waste Management Service Change Deadline, as this deadline may be related to operational constraints or the reorganisation of the service provided by the Airport as a result of the User's request.

7.4. The amounts corresponding to this service shall be invoiced in accordance with the modalities set out in Article 14 "Payment modalities" of these Terms of Reference.

7.5. The Airport reserves the right, if necessary, to require the User at any time to describe the handling or disposal arrangements for all types of waste generated by the User.

Article 8 – Performance of work by the Airport

If any work is decided on grounds of public interest, the Airport reserves the right have such work carried out anywhere on Airport premises, and the Holder shall move its facilities and/or equipment at its own cost within the time limit set by the Airport.

Subject to the exception provided in paragraph 4 of Article 8 below, the Holder may not assert any claims or demand compensation in respect of disruptions in occupancy or interruptions of its business activities relying on grounds pertaining to the management and operation of the public service provided by the Airport, to changes in air traffic, the application of security, police and traffic measures, works in course at the Airport, power supply failures or any other reason.

The Holder shall accept, without indemnification or reduction in fees, any minor or large repairs that the Airport may make pursuant to Article 6 "Maintenance of premises and technical facilities" in the interest of airport operations or for any other reason in the public interest.

However, if at the Airport's express request, the Holder is deprived of the use of the licensed property for more than thirty (30) days and no replacement premises are made available to it, the Holder shall be exempted from paying the public domain fees falling due after expiry of the thirty (30) days for the premises of which he is temporarily deprived use.

Article 9 – Protection

The Holder shall make sure that the property assets made available to it are duly protected and shall promptly report to the Airport any identity fraud, criminal enterprise or damage prejudicial to the Airport public domain.

The Holder shall personally and directly supervise the land, buildings, premises and facilities assigned to it and shall ensure that any measures taken to this effect do not hinder Airport operations.

Article 10 – Inspection and controls

The Holder shall accept and facilitate inspections by Airport personnel, including Airport fire and emergency services and companies acting on Airport instructions, that are designed to safeguard the assigned property and ensure due performance of the Agreement.

Unless otherwise provided in the Agreement and duly substantiated by the Holder for each of the assigned premises, the Holder shall accept and facilitate controls by customs and

de douanes et de police, que cette surveillance soit exercée par des agents de l'Etat ou par tout autre agent dûment habilité à cet effet.

Il ne peut réclamer de ceux-ci aucun service sauf accord contraire préalable et écrit de l'Aéroport.

En cas de dérogation prévue par la Convention, le Titulaire affiche à proximité immédiate de la porte d'accès au local son affectation, la présence ou non de produits inflammables, d'extincteurs, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter. Il est précisé qu'en cas d'urgence manifeste, l'accès au local pourra être forcé, même sans l'accord du Titulaire.

TITRE 3 – PRESTATIONS INDUSTRIELLES

Article 11 – Prestation de services par l'Aéroport

En raison de contraintes propres à l'aéroport, notamment en matière foncière, de sûreté ou de sécurité, l'Aéroport fournit au Titulaire des prestations notamment de type alimentation d'électricité ou de gaz, fourniture d'eau, de chauffage, de services de communications électroniques, d'assainissement, d'enlèvement des déchets.

En conséquence, les équipements du Titulaire sont raccordés aux réseaux de l'Aéroport et le Titulaire recourt aux services de l'Aéroport pour la fourniture de ces prestations.

Le Titulaire prend à sa charge les frais afférents à l'acquisition, à l'installation ou à la location de compteurs qu'il demande et aux branchements correspondants, ainsi que les redevances d'assainissement ou toutes autres taxes et frais payés par l'Aéroport pour le compte du Titulaire. Ces frais qui ne sont pas compris dans le montant de la redevance domaniale sont remboursés par le Titulaire à l'Aéroport selon les modalités prévues à l'Article 14.

Article 12 – Mandat relatif à la fourniture d'énergie

Il est rappelé que l'Aéroport ayant largement pré-investi dans des installations à vocation collective permettant aussi la prise en compte de contraintes environnementales, notamment, est seul responsable de la distribution des fluides et énergies sur la plate-forme aéroportuaire.

A ce titre, le Titulaire s'alimente en énergie auprès de l'Aéroport et s'acquitte auprès de ce dernier des charges correspondantes à cette alimentation ; il donne tout pouvoir à l'Aéroport pour se fournir en son nom et pour son compte en énergie auprès du fournisseur de son choix et procéder au paiement des factures du fournisseur, ces frais étant refacturés au titre des charges d'occupation du domaine public aéroportuaire.

La révocation de cet engagement, par le Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un délai de préavis d'un an, donne lieu au remboursement par le Titulaire de l'intégralité des sommes avancées par l'Aéroport au titre de la fourniture d'énergie, principal et intérêt, et au paiement d'une indemnité de rupture par le Titulaire au à l'Aéroport.

TITRE 4 – REDEVANCES ET AUTRES FRAIS A LA CHARGE DU TITULAIRE

Article 13 – Redevances

13.1. Redevances domaniales

police whether such controls are exercised by public officials or by any other agent duly authorised for that purpose.

It may not demand any service from the above persons without the Airport's prior written agreement to the contrary.

If the Agreement provides for an exception, the Holder shall display, in the immediate proximity of the entrance to its premises, the presence or absence of flammable products, fire extinguishers, and the particulars of the contact person. The Holder agrees that in the event of an evident emergency, access to the premises may be forced open, with or without its consent.

PART 3 – INDUSTRIAL SERVICES

Article 11 – Provision of services by the Airport

Due to airport-specific constraints, in particular regarding land, safety and security, the Airport shall supply utility services, such as electricity, gas and water, heating, electronic communication services, sanitation and waste removal, to the Holder.

Consequently, the Holder's equipment shall be connected to airport networks and the Holder shall use airport facilities for the provision of these services.

The Holder shall bear the cost of the acquisition, installation or rental of the necessary meters and corresponding connections, and the sewage processing or other taxes and charges paid by the Airport on its behalf. Such costs shall not be included in the amount of the state fees and shall be repaid by the Holder to the Airport in accordance with Article 14.

Article 12 – Power supply arrangement

The Airport has made significant upstream investments in facilities for collective use, with due regard to environmental constraints in particular; consequently, the Airport has sole responsibility for the distribution of fluids and power on the airport facility.

As a result, the Holder shall procure its power supplies from the Airport and shall pay the Airport the corresponding charges for such supply; the Holder shall give the Airport full authority to procure power in its name and for its account from the supplier of the Airport's choice, to pay the supplier's invoices, and charge these costs as occupancy charges for the Airport public domain.

If the Holder revokes this authorisation by registered letter with acknowledgement of receipt with one-year's notice, the Holder shall repay the full amount advanced by the Airport for the power supply, in principal and interest and, in addition, it shall pay a termination fee to the Airport.

PART 4 – FEES AND OTHER CHARGES TO BE PAID BY THE HOLDER

Article 13 – Fees

13.1. State fees

En contrepartie de la mise à disposition du terrain, de bâtiments, de bureaux, de locaux techniques, d'installations ou d'infrastructures diverses, le Titulaire verse à l'Aéroport une redevance assise sur le nombre de mètre carré de surface totale, sur l'état des biens et de leurs équipements, tels que précisés dans la Convention.

13.1.1. Révision

Le montant des redevances est susceptible d'être révisé annuellement par décision du Conseil d'Administration de l'Aéroport statuant sur l'ensemble des tarifs applicables.

13.2. Redevances commerciales

La redevance commerciale est due au titre des activités exercées par le Titulaire et facturées à des tiers ; cette redevance peut être forfaitaire ou proportionnelle ; le taux de la redevance à acquitter est déterminé par la Convention.

13.2.1. Modalités de calcul et de perception

A l'issue de chaque mois, et au plus tard le 10 du mois suivant, le Titulaire adresse à l'Aéroport une déclaration de chiffre d'affaires ; il s'acquitte simultanément, à titre d'acompte, du produit de la redevance qu'il a lui-même calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé et déclaré.

A l'issue de chaque exercice comptable, il adresse un exemplaire intégral de ses comptes de bilan et de résultat ; la régularisation des sommes dues, par rapport aux acomptes versés, interviendra au cours du 1er mois de l'exercice suivant sur la base du compte de résultat et du décompte des opérations commerciales présentées à l'Aéroport.

L'Aéroport se réserve le droit d'effectuer auprès du Titulaire tout contrôle nécessaire des comptes fournis.

Article 14 – Modalités de paiement

Les redevances et autres sommes dues par le Titulaire, ainsi que les sommes dues au titre des prestations industrielles fournies sont payables trimestriellement – à l'exception des télécommunications qui sont facturées mensuellement - à terme à échoir à trente jours à compter de la date de facture, par prélèvement ou virement bancaires. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Article 15 – Intérêt de retard

15.1. Retard dans la communication de documents

En cas de non-respect des délais de communication des documents prévus à l'Article 13.2.1 ci-dessus, le Titulaire sera redevable envers l'Aéroport d'une pénalité de cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard, sans qu'il soit besoin pour l'Aéroport de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

15.2. Retard de paiement

En cas de retard de paiement des redevances, de même que des factures de fournitures ou de services ou de toute autre somme due par le Titulaire, les sommes échues portent de plein droit intérêt au taux plancher prévu par la loi en vigueur à la date d'émission de la facture, sans qu'il soit besoin pour l'Aéroport de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la nature du retard.

Des frais forfaitaires de recouvrement de quarante (40) EUR ou sa contrevaletur en CHF sont réclamés en sus des intérêts dus.

Des frais de contentieux, destinés à couvrir les coûts de traitement des dossiers d'impayés au-delà de la 2^{ème} lettre de

In consideration of the provision of land, buildings, offices, technical facilities, miscellaneous equipment and infrastructure, the Holder shall pay to the Airport fees based on the total area in square metres and the condition of the property, and relevant fixtures and furnishings as specified in the Agreement.

13.1.1. Adjustments

The amount of the fees may be adjusted each year by the Board of Directors when it meets to decide to all applicable fee schedules.

13.2. Commercial fees

Commercial fees shall be charged on the activities operated by the Holder and invoiced to third parties; these fees may be flat-rate or proportional; the fee rate is specified in the Agreement.

13.2.1 - Fee calculation and collection

At the end of each month, at the latest on the tenth day of the following month, the Holder shall report its turnover to the Airport; at the same time, the Holder shall pay a deposit against its fees which it shall calculate itself based on the reported turnover.

At the end of each financial year, the Holder shall deliver a copy of its complete financial statements; any difference between the amounts actually due and the provisional deposits shall be settled in the first month of the following financial year based on the Holder's profit and loss account and statement of commercial operations delivered to the Airport.

The Airport reserves the right to inspect the accounts delivered by the Holder at the Holder's offices.

Article 14 – Payment terms

The fees and other amounts owing by the Holder and the amounts owing for the industrial services provided shall be payable on a quarterly basis, except for telecommunications, which shall be charged on a monthly basis in advance, within thirty days of the date of the invoice, by direct debit or bank transfer. No discount shall be granted for early payment.

Article 15 – Interest on arrears

15.1. Late delivery of documents

If the documents to be provided under Article 13.2.1 are not submitted on time, the Holder shall pay the Airport a penalty of one hundred and fifty (150) Euros per calendar day of delay, with no need for notice from the Airport and regardless of the cause of the delay.

15.2. Payment arrears

In the event of arrears in fees or invoices for supplies or services or any other amount owed by the Holder, the amounts due shall automatically bear interest at the floor rate provided in the applicable law on the date of the invoice, with no need for notice from the Airport and regardless of the nature of the delay.

A flat invoicing charge of € 40 (forty euros) or the equivalent in Swiss francs shall be charged in addition to the interest due.

A flat-rate collection fee of € 50 (fifty euros) or the equivalent in Swiss francs, designed to cover the cost of processing

relance, sont facturés pour un montant forfaitaire de cinquante (50) EUR ou sa contrevaletur en CHF. Il est rappelé que les frais de contentieux sont appliqués automatiquement après la 2^{ème} lettre relance.

Article 16 – Dépôt de garantie, garantie à première demande ou caution bancaire

L'Aéroport peut demander au Titulaire, lors de la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, le versement d'un dépôt de garantie non productif d'intérêt allant jusqu'à trois mois de la redevance domaniale et des prestations locatives annexes (chauffage, électricité, téléphone, ...). Ce dépôt de garantie peut, à la demande du Titulaire, être remplacé par une garantie à première demande libellée conformément au modèle disponible sur le site internet de l'Aéroport ou par une caution bancaire.

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles, à défaut notamment de paiement d'une somme quelconque due par le Titulaire, ce dernier autorise l'Aéroport à :

- effectuer tout prélèvement sur ledit dépôt de garantie que le Titulaire reconstitue à la première demande écrite de l'Aéroport et ce sans formalité préalable,
- appeler la garantie à première demande ou la caution bancaire.

La compensation entre toute somme due par le Titulaire à l'Aéroport et toute somme due par l'Aéroport au Titulaire, est, en tant que de besoin, expressément convenue, dans les termes de l'Article 1348-2 du code civil et de toute autre disposition venant s'y substituer.

Ce dépôt est remboursé à l'expiration du délai d'un mois suivant le trimestre du départ du Titulaire, si ce dernier n'est pas en situation de défaut de paiement et s'il a justifié du paiement des impôts et taxes dont il est tenu vis-à-vis de l'Aéroport.

Le montant du dépôt de garantie ou les garanties s'y substituant, peut être augmenté à l'initiative de l'Aéroport, en cas de risque de diminution de la solvabilité du Titulaire, ou au premier incident de paiement, si l'Aéroport ne résilie pas la Convention pour l'un de ces motifs.

Lorsque le dépôt de garantie, ou les garanties s'y substituant, est demandé en cours d'exécution de la Convention et que la garantie n'est pas constituée dans les délais impartis, la Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'Article 28 « révocation ».

Article 17 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les redevances et autres sommes dues par le Titulaire sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur selon les règles du code général des impôts français. Leurs montants fixés par la Convention sont exprimés hors taxes ; la TVA est donc appliquée en sus.

Article 18 – Impositions à la charge du Titulaire

18.1. Le Titulaire supporte les impôts, taxes, ou redevances diverses, existants ou futurs, qu'ils soient perçus par les États, les collectivités territoriales ou par d'autres institutions publiques, dus à raison de sa présence ou de son activité sur la plate-forme aéroportuaire ou au titre de l'affectation particulière donnée par son fait aux biens qu'il occupe.

Il s'en acquitte régulièrement de manière à ce que l'Aéroport ne soit pas inquiété à ce sujet

collections of unpaid amounts after the second reminder, shall be applied. The collection fee shall be charged automatically after the second reminder.

Article 16 – Security deposit, on demand guarantee or bank guarantee

On signing of the Agreement or during its performance, the Airport may require the Holder, by way of security, to make a non-interest-bearing deposit of up to three (3) months of the public domain fee and ancillary rental services (heating, electricity, telephone, etc.). The Holder may apply to replace this security deposit by a guarantee payable on first demand, worded in accordance with the specimen on the Airport's website, or by a bank guarantee

If the Holder fails to honour any of its contractual obligations, or does not pay any sum due when due, the Airport is authorised to:

- make withdrawals from the security deposit, which the Holder shall reconstitute at the Airport's first written demand, with no need for further formalities;
- call the guarantee payable on demand or the bank guarantee.

Compensation between any sum due by the Holder to the Airport and any sum due by the Airport to the Holder is expressly agreed where necessary in accordance with Article 1348-2 of the Civil Code and any other superseding provision.

The deposit shall be released one month after the end of the quarter in which the Holder vacates the premises, provided the Holder is not in default of its payment obligations and can show that all taxes and duties owed by it to the Airport have been duly paid.

The Airport may request an increase in the value of the deposit, or in the guarantees replacing the deposit, if the Holder's solvency is deteriorating or after any payment incidents, unless the Airport terminates the Agreement on one of these grounds.

If the deposit or guarantees replacing the deposit are called during the performance of the Agreement and the deposit is not reconstituted within the set time limit, the Agreement may be terminated in accordance with Article 28 below.

Article 17 – Value Added Tax

The fees and other amounts owed by the Holder shall be liable for Value Added Tax at the applicable rate under the French General Tax Code. The amounts set in the Agreement are expressed exclusive of tax; VAT shall thus be paid on top of those amounts.

Article 18 – Taxes and duties payable by the Holder

18.1. The Holder shall pay any existing or future taxes, duties or fees applied by States, local authorities or other public institutions to its presence or activity at the Airport facility or in respect of the particular use made of the assigned property.

The Holder shall pay such amounts regularly to avoid any inconvenience to the Airport in that respect.

18.2. Le Titulaire rembourse à l'Aéroport la quote-part de la taxe foncière afférente aux immeubles qu'il a édifiés pour son propre compte, lorsqu'il n'en est pas le redevable légal.

Dans le cas contraire, il s'en acquitte directement auprès de l'administration compétente de façon à ce que l'Aéroport ne soit pas inquiété à ce sujet.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire doit justifier à l'Aéroport du paiement de tous impôts, contributions et taxes ou autres dont il est tenu.

TITRE 5 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Article 19 – Respect de la réglementation, des consignes particulières et des mesures de police

Le Titulaire se soumet lui-même et astreint son personnel au respect des textes suivants listés de façon non limitative :

- a) des lois et règlements d'ordre général et des mesures de police générale ou spéciale applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse ainsi que de toutes les consignes générales ou particulières, motivées notamment par l'intérêt général, la sûreté, la sécurité, la commodité de la circulation routière ou le respect de l'environnement, quelles qu'en soient la forme ou la durée, émanant de l'Aéroport ou des services de l'État ou des collectivités territoriales ;
- b) des lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public ;
- c) des lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- d) des lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses et sur la protection des immeubles et des personnes contre l'incendie ;
- e) des lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- f) des lois et règlements fixant les conditions d'exercice de sa profession et d'une manière générale de son activité ;
- g) des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et à l'urbanisme ;
- h) des lois et des règlements en matière de sûreté ;
- i) des lois et des règlements relatifs au droit du travail respectivement applicables en secteur France ou en secteur Suisse de l'aéroport. A ce titre, les entreprises suisses établies en secteur Suisse de l'aéroport signent et font respecter « l'Accord de méthode » du 22 mars 2012.

Le Titulaire se soumet lui-même et astreint son personnel au respect des lois et règlements fixant les conditions d'accès et de circulation entre les secteurs France et Suisse ainsi qu'entre les zones de sûreté telles que définies par l'arrêté préfectoral de police en vigueur.

Pour ce faire, tout accès, notamment celui situé dans les zones privatives du Titulaire, permettant le passage entre ces secteurs/zones doit être utilisé par le Titulaire ou son personnel conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès en zone de sûreté à accès réglementé (« ZSAR ») est conditionné à la détention du badge délivré par l'Aéroport sous réserve d'avoir réussi une formation relative à la sûreté aéroportuaire dispensée par l'Aéroport. Le détenteur du badge le porte de manière visible et est muni d'une pièce d'identité officielle permettant le rapprochement d'identité par les services de police

18.2. The Holder shall reimburse to the Airport the share of the land tax on the buildings it has built for its own account if it is not legally liable for such tax.

Otherwise, it shall pay the tax directly to the competent authority to avoid any inconvenience to the Airport in that respect.

At the end of the occupancy for whatever reason, the Holder shall provide evidence to the Airport substantiating the payment of all taxes, duties, fees or other charges for which it is liable.

PART 5 – GENERAL OBLIGATIONS OF THE HOLDER

Article 19 – Compliance with regulations, special instructions, and police measures

The Holder shall comply, and require its staff to comply, with the following non-exhaustive list of statutory and regulatory prescriptions:

- a) general laws and regulations, general or special police measures applicable at Basel-Mulhouse Airport, and any and all general or special instructions designed to safeguard public interest, safety, security, the convenience of road traffic or environmental protection, whatever their form or duration, issued by the Airport or the public authorities;
- b) laws and regulations relating to establishments open to the public;
- c) laws and regulations relating to border and customs controls;
- d) laws and regulations relating to the storage of hazardous materials and the protection of buildings and persons against fire;
- e) laws and regulations relating to the safety and security of facilities and electrical installations in particular;
- f) laws and regulations regulating the conduct of its business and its activity in general;
- g) laws and regulations relating to environmental protection and town planning;
- h) security laws and regulations;
- i) labour legislation and regulations applicable in the French or Swiss sectors of the Airport, respectively. For this purpose, the Swiss companies established in the Swiss sector of the Airport shall sign and enforce the "Method Agreement" of 22 March 2012.

The Holder shall comply, and require its staff to comply, with the laws and regulations governing access and circulation between the French and Swiss sectors and between the security areas defined in the applicable prefectural police order.

Accordingly, the Holder and its staff shall use any passageway between these sectors and areas, and especially the passageway situated at the Holder's individual premises, in conformity with the regulations in force.

Access to Security Restricted Access Zones ("SRAZ") is restricted to persons holding a badge delivered by the Airport upon successful completion of the airport security training. Badge-holders must wear their badges visibly and carry official identification to enable police officers and Airport security staff

ou les agents de sûreté de l'Aéroport. Le non-respect de cette obligation entraîne des sanctions et l'exclusion des fautifs.

Le prix des badges est à la charge du Titulaire, selon le tarif en vigueur.

Si le Titulaire exploite une installation dont l'activité répond aux définitions de la nomenclature des installations classées, il s'engage à respecter la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Il remet à l'Aéroport, le cas échéant, la copie de l'arrêté d'autorisation, le récépissé de déclaration, ainsi que les prescriptions administratives générales et spécifiques délivrées pendant toute la durée de l'exploitation. Il informe l'Aéroport de tout changement de régime intervenu en cours d'exploitation.

Le Titulaire fournit à l'Aéroport toutes les informations réglementaires mises à jour concernant la nature, les caractéristiques, les quantités des substances dangereuses situées sur l'aéroport et présentant un risque pour l'environnement et pour l'homme.

Si le Titulaire met en place des aménagements ou équipements soumis au contrôle d'un organisme spécialisé conformément à la réglementation française, il est tenu de les faire contrôler à ses frais préalablement à leur mise en service, ainsi qu'aux échéances réglementairement prévues.

Il transmet à l'Aéroport le certificat de conformité avant la mise en service, ainsi qu'à chaque visite de contrôle périodique. Il est tenu de réaliser les travaux préconisés par l'organisme de contrôle.

Les frais engendrés par le recours à cet organisme sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire ne peut réclamer à l'Aéroport aucune indemnisation ou réduction de redevance au motif d'une entrave quelconque de son activité, du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 20 – Protection de l'environnement

20.0. Obligations générales

20.0.1. Responsabilité du Titulaire en cas de pollution ou de dommages causés à l'environnement

Le Titulaire est responsable de tout dommage causé à l'environnement et de toute pollution causée sur et à partir du terrain ou des lieux qu'il occupe, avec ou sans titre, dans les conditions ci-après définies.

20.0.2. Désignation d'un interlocuteur

Afin de faciliter la communication entre le Titulaire et l'Aéroport au sujet de la protection de l'environnement, le Titulaire communique à l'Aéroport sur simple demande, les identités et coordonnées (qualité, fonctions, numéro de téléphone, adresse mail) du ou des membre(s) de son personnel chargé(s) des questions environnementales.

Le Titulaire informe l'Aéroport dans les plus brefs délais de tout changement de la ou des personnes à contacter, en mentionnant leur(s) identité(s) et coordonnées téléphoniques.

20.0.3. Obligation de communication à l'Aéroport

Le Titulaire transmet à l'Aéroport un exemplaire de tout document qu'il est tenu d'établir à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou de toute administration pouvant y être substituée, en vertu de l'arrêté de classement de l'installation qu'il exploite et des éventuels arrêtés subséquents.

to check their identity. Failure to comply with this obligation will be penalised and the offenders excluded.

Badges shall be charged to the Holder at the applicable rates.

If the Holder operates a business that meets the definitions in the classification of listed facilities, it shall comply with the legal prescriptions relating to facilities classified for environmental protection (ICPE); where applicable, it shall deliver to the Airport a copy of the permit order, filing receipt, and all and any general or special administrative requirements issued during the term of the operation. It shall notify the Airport of any change in rules during the term of its operations.

The Holder shall supply the Airport with all up-to-date regulatory information relating to the type, characteristics and quantities of hazardous materials on-site at the Airport which present a risk for the environment and for human beings.

If the Holder installs fixtures and fittings or equipment that is subject to inspection by a special body under French rules and regulations, it shall arrange for these to be inspected at its own expense before they are put into service, and thereafter at the regulatory intervals.

It shall deliver the requisite certificate of conformity to the Airport before putting into service, and after each periodical inspection. It shall carry out the work recommended by the inspection body.

The costs for the inspection body's services shall be borne by the Holder.

The Holder shall not be entitled to any compensation or reduction in fees from the Airport for any hindrances to its business activities arising in connection with the laws, rules and regulations, or instructions mentioned in this Article.

Article 20 – Environmental protection

20.0. General obligations

20.0.1. Holder's liability in case of pollution or damage to the environment

The Holder shall be liable for all damages caused to the environment and for any pollution originating on the land or premises occupied by the Holder, with or without a licence, in accordance with the following terms and conditions.

20.0.2. Designated contact

In order to facilitate communication between the Holder and the Airport in the matter of environmental protection, the Holder shall communicate to the Airport on demand the identity and particulars (position, functions, telephone number, email address) of its staff members responsible for environmental issues.

The Holder shall inform the Airport promptly of any change in the contact person(s), indicating their names and telephone number(s).

20.0.3. Obligation to inform the Airport

The Holder shall deliver to the Airport a copy of any document it may be required to prepare at the request of the French Regional Directorate for Environment, Planning and Housing (DREAL), or any agency replacing the latter, under the classification order for the facility operated by the Holder, and any subsequent orders.

Cette transmission à l'Aéroport se fait indépendamment de la transmission effective du document à la DREAL.

Le délai de transmission à l'Aéroport de chaque document est identique à celui imposé par la DREAL.

A défaut de transmission du document dans le délai imposé par la DREAL, le Titulaire est redevable, par document non transmis, de la pénalité prévue à l'Article 15.1 du cahier des charges, sans que ce montant puisse être supérieur au montant représenté par cinq (5) jours de pénalité, par document qui n'a pas été transmis.

20.1. Protection des sols

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque le Titulaire est seul occupant du terrain ou de l'immeuble mis à sa disposition par l'Aéroport

20.1.1. Définition

Le terme « sol » désigne la surface du terrain ainsi que le volume situé sous cette surface.

20.1.2. Analyses du sol avant l'entrée du Titulaire sur les lieux mis à disposition

Avant d'entrer sur les lieux mis à sa disposition, le Titulaire a la faculté de faire effectuer, à ses frais, par un laboratoire agréé et notoirement compétent, une analyse préalable du sol des terrains mis à sa disposition par l'Aéroport.

Cette analyse préalable est communiquée sans délai par le Titulaire à l'Aéroport.

En l'absence d'analyse de l'état du sol préalable à son entrée dans les lieux, le Titulaire est réputé responsable de toute pollution du sol du terrain mis à sa disposition, constatée postérieurement à son entrée dans les lieux.

Le choix du laboratoire et les modalités des analyses effectuées font l'objet d'un accord entre l'Aéroport et le Titulaire.

Dans l'hypothèse où cette analyse préalable du sol met en évidence une pollution du sol, les opérations de dépollution nécessaires sont à la charge de l'Aéroport, sauf les recours que ce dernier peut exercer à rencontre des tiers responsables.

20.1.3. Analyses du sol en cours d'occupation

Dans le cadre des mesures de prévention des dommages causés à l'environnement, le Titulaire fait effectuer par un laboratoire agréé notoirement compétent, des analyses du sol du terrain.

Le choix du laboratoire et les modalités des analyses font l'objet d'un accord entre l'Aéroport et le Titulaire, au plus tard un (1) mois avant la date des premières analyses que le Titulaire effectue.

Ces analyses sont réalisées tous les cinq (5) ans, la première ayant lieu durant le premier mois de l'année suivant l'entrée en possession.

Le Titulaire en transmet les résultats à l'Aéroport au plus tard un (1) mois après leur réception ; à défaut, il est redevable de la pénalité prévue à l'Article 15.1 ci-dessus jusqu'à la communication des résultats, sans que ce montant puisse être supérieur au montant représenté par cinq (5) jours de pénalité.

Toute pollution découverte lors de la restitution des terrains est imputable au Titulaire qui procède à la dépollution des terrains dans les conditions prévues à l'Article 20.1.5.b.

Delivery of the copy to the Airport shall be independent of the due delivery of the document to DREAL.

All documents shall be delivered to the Airport within the same time limit imposed by DREAL.

If a document is not delivered to DREAL within the relevant time limit, the Holder shall pay the penalty contemplated under Article 15.1 of these Terms of Reference for each undelivered document; the penalty may not, however, exceed five (5) days' penalty per undelivered document.

20.1. Soil protection

These provisions shall only apply if the Holder is the sole occupant of the land or premises made available to it by the Airport.

20.1.1. Definition

The term 'soil' refers to the surface of the land and the volume below that surface.

20.1.2. Soil analyses before the Holder takes over the premises

Before the Holder takes over the premises, it may instruct an authorised, well-reputed laboratory to conduct, at the Holder's expense, a preliminary soil analysis of the land made available to it by the Airport.

The Holder shall promptly deliver this analysis to the Airport.

If no analysis of the condition of the soil is undertaken before the Holder takes over the premises, the Holder shall be deemed liable for any soil pollution subsequently found on the land made available to it.

The choice of the laboratory and the modalities of the analyses to be carried out shall be agreed between the Airport and the Holder.

If the preliminary analysis reveals soil pollution, the Airport shall pay for the necessary decontamination works, subject to any legal remedies available to the Airport against the responsible third parties.

20.1.3. Soil analyses during occupancy

In the framework of environmental protection measures, the Holder agrees to instruct an authorised laboratory, well-reputed in this field, to conduct soil analyses on the land.

The choice of the laboratory and the modalities of the analyses shall be agreed between the Airport and the Holder at the latest one (1) month before the date of the first analyses to be conducted by the Holder.

These analyses shall be performed every five (5) years, the first of which shall be conducted in the first month of the year after the Holder has taken possession of the property.

The Holder shall communicate the results to the Airport no later than one (1) month after receiving them; if it fails to do so, it shall incur the penalty under Article 15.1 above until it delivers the results, provided that the penalty shall not exceed the sum corresponding to five (5) days' penalty.

Any soil pollution discovered when the Holder gives back the premises shall be attributable to the Holder. The Holder shall undertake decontamination works as provided in Article 20.1.5.b.

20.1.4. Analyse du sol à l'issue de l'occupation

Il appartient au Titulaire de restituer le terrain exempt de toute pollution lors de sa sortie des lieux.

En fin d'occupation du terrain, le Titulaire fait effectuer par un laboratoire contradictoirement choisi par les Parties, une analyse du sol et en communique sans délai le résultat à l'Aéroport.

Toute pollution découverte lors de la restitution des terrains ou postérieurement, mais avant l'entrée sur les lieux du nouvel occupant, est imputable au Titulaire qui procède à la dépollution des terrains dans les conditions prévues à l'Article 20.1.5.

20.1.5. Traitement des pollutions constatées**a) obligation de réalisation de travaux**

Lorsque le dysfonctionnement d'un équipement exploité par le Titulaire provoque l'introduction de substances polluantes dans le sol, le Titulaire prend immédiatement les mesures pour faire cesser cette pollution (confinement, récolte, etc.) et effectue dans les meilleurs délais les travaux pour éviter la répétition de cette situation à l'avenir.

Il informe l'Aéroport par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de procéder aux réparations nécessaires sur ses installations, dans le plus bref délai après la découverte de la pollution. Cette lettre mentionne la date prévue de fin des travaux. L'Aéroport peut effectuer une visite des lieux lui permettant de s'assurer que les réparations nécessaires ont été effectuées.

b) dépollution des sols

Le Titulaire procède ou fait procéder à ses frais à la dépollution du sol des terrains mis à sa disposition lorsque des analyses, effectuées après son entrée dans les lieux, ont révélé la présence d'une pollution du sol du terrain.

Le Titulaire procède sans délai à la déclaration du sinistre auprès de ses assureurs. Il informe sans délai l'Aéroport de cette déclaration et de la réponse de ses assureurs.

Le Titulaire confie les opérations de dépollution à une entreprise agréée, notoirement compétente en la matière. Il informe l'Aéroport par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de faire procéder à la dépollution, dans le délai minimum d'un (1) mois avant le début des opérations.

Cette information comporte également la dénomination sociale de l'entreprise de dépollution choisie, les dates de commencement et d'achèvement des travaux et la description des méthodes mises en œuvre.

L'Aéroport fait parvenir au Titulaire ses observations dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre d'information.

En cas d'opposition de l'Aéroport à la réalisation des travaux tels que décrits dans la lettre d'information, le Titulaire en repousse le commencement à une date ultérieure. L'Aéroport convoque le Titulaire et l'entreprise choisie en vue de définir les instructions à suivre dans le cadre de la dépollution.

En cas de défaillance du Titulaire, l'Aéroport fait procéder à la dépollution par une entreprise agréée et notoirement compétente, aux frais du Titulaire.

Outre la dépollution du terrain, le Titulaire assure la prévention ainsi que la réparation de tous dommages causés par la pollution dont il est à l'origine.

Cette stipulation ne fait pas obstacle aux dispositions de l'Article L.516-1 du code de l'environnement prévoyant la constitution

20.1.4. Soil analysis at the end of occupancy

The Holder shall give back the land free of all and any pollution when it vacates the premises.

At the end of its occupancy, the Holder shall instruct a laboratory chosen by both parties to conduct a soil analysis and shall promptly deliver the results to the Airport.

Any pollution discovered when or after the land is returned, but before a new occupant takes possession of the premises, shall be attributable to the Holder who shall decontaminate the land as provided in Article 20.1.5.

20.1.5. Processing discovered pollution**a) Obligation to carry out work**

When equipment operated by the Holder malfunctions and causes pollutants to be introduced into the ground, the Holder shall take immediate measures to stop the pollution (containment, collection, etc.) and promptly undertake work to prevent any future recurrence of these circumstances.

It shall inform the Airport by registered letter with acknowledgement of receipt of its intention to make the necessary repairs to its facilities as soon as possible after the pollution is detected. The letter shall indicate the scheduled works completion date. The Airport shall inspect the premises to ascertain that the required repairs have been carried out.

b) Soil decontamination

If analyses carried out after the Holder takes over the premises show that the soil under the land made available to it is polluted, it shall decontaminate the soil, or have it decontaminated, at its own expense.

The Holder shall immediately file a claim with its insurers. It shall promptly notify the Airport of the claim and the insurer's response.

The Holder shall appoint an approved contractor, well-reputed in the field, to undertake the decontamination works. The Holder shall inform the Airport by registered letter with acknowledgement of receipt of its intention to undertake decontamination works at least one (1) month before the work is due to start.

The information shall include the name of the chosen decontamination contractor, the work start and completion dates, and a description of the processes to be applied.

The Airport shall send its comments to the Holder within fifteen (15) days of receiving the notification.

If the Airport opposes the work being conducted as described in the notification, the Holder shall postpone the start of the work to a later date. The Airport shall meet with the Holder and the chosen contractor to define the specifications of the decontamination work.

In the event of default by the Holder, the Airport shall have the decontamination work carried out by an approved and well-reputed contractor, at the Holder's expense.

In addition to cleaning up the land, the Holder shall prevent and repair any damage arising from any pollution it may cause.

This provision shall be without prejudice to Article L.556-1 of the Environment Code by virtue of which the Holder is required to

par le Titulaire de garanties financières, ou de toute autre disposition pouvant le compléter ou s'y substituer.

20.2. Protection de l'eau

20.2.1. Approvisionnement en eau potable du Titulaire

Le Titulaire ne s'approvisionne en eau potable que par le réseau de l'Aéroport. Tout approvisionnement en eau ayant une autre provenance est interdit.

La preuve de l'approvisionnement du Titulaire en eau d'une autre provenance que le réseau de l'Aéroport, ainsi que la preuve des volumes d'eau consommés, peut être apportée par tout moyen.

Dans le cas où il est établi que le Titulaire s'approvisionne en eau d'une provenance autre que le réseau de l'Aéroport, le volume d'eau consommé par ce biais est facturé au Titulaire dans les mêmes conditions que le volume d'eau consommé en provenance du réseau de l'Aéroport.

L'approvisionnement en eau du Titulaire à partir d'une source autre que le réseau de l'Aéroport peut donner lieu à la mise en œuvre de la procédure de révocation pour faute de la présente convention, prévue à l'Article 28 du cahier des charges.

20.2.2. Analyses des eaux souterraines en cours d'occupation

Le Titulaire effectue, à ses frais, les analyses imposées par les arrêtés concernant les installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite.

A défaut de transmission des résultats d'analyses dans un délai d'un (1) mois après la réalisation des analyses requises, celles-ci seront effectuées par un laboratoire agréé du choix de l'Aéroport, aux frais du Titulaire.

La pénalité prévue à l'Article 15.1 s'applique de plein droit à compter du lendemain du jour où la transmission des documents devait être effectuée, sans que ce montant puisse être supérieur au montant représenté par cinq (5) jours de pénalité.

20.3. Traitement des pollutions de l'eau

20.3.1. Pollutions accidentelles

Lorsque le dysfonctionnement d'un équipement exploité par le Titulaire provoque l'introduction de substances polluantes dans les eaux de la plate-forme aéroportuaire, le Titulaire confine la source de la pollution, collecte et élimine le produit libéré, assainit l'endroit pollué et effectue les travaux empêchant la poursuite de cette pollution dans les meilleurs délais. Il informe l'Aéroport par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de procéder aux réparations nécessaires sur ses installations, dans le plus bref délai après la découverte de la pollution.

20.3.2. Pollution des effluents rejetés par le Titulaire

Lorsque des analyses révèlent la présence d'une quantité de substances polluantes supérieure à celle autorisée par la réglementation dans les effluents rejetés par le Titulaire vers les réseaux de l'aéroport, le surcoût provoqué par le traitement des effluents est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire prend dans les plus brefs délais les mesures nécessaires au respect de la réglementation par les effluents qu'il rejette, et en informe l'Aéroport par lettre recommandée avec accusé de réception.

20.4. Gestion des déchets

20.4.0. Définition

put up financial guarantees or any other supplemental or superseding provision.

20.2. Water protection

20.2.1. Drinking water supply

The Holder shall procure its drinking water exclusively from the Airport's water supply network. The procurement of water from any other source is prohibited.

Proof that the Holder has procured water from a source other than the Airport network, and evidence of the volumes of water thus consumed, may be brought by any means.

If it is established that the Holder has procured water from a source other than the Airport network, the volume of water thus consumed shall be charged to the Holder under the same terms and conditions as the water supply from the Airport network.

Procurement by the Holder of its water supply from a source other than the Airport network may trigger the termination procedure for breach of this Agreement in accordance with Article 28 below.

20.2.2. Ground water analyses during occupancy

The Holder shall carry out the necessary analyses on its facilities at its expense and in accordance with the decrees applicable to listed facilities qualifying for environmental protection.

If the results are not delivered with one (1) month of the completion of the relevant analyses, the analyses shall be performed by an authorised laboratory chosen by the Airport.

The penalty in Article 15.1 shall automatically apply from the day after the expiry of the time limit for the delivery of the documents, and may not exceed five (5) days' penalty.

20.3. Processing water pollution

20.3.1. Accidental pollution

If any equipment operated by the Holder malfunctions and causes pollutants to be introduced into airport water facilities, the Holder shall contain the source of pollution, collect and eliminate the pollutants, clean-up the polluted area and carry out the necessary work to prevent continuation of the pollution as soon as possible. It shall inform the Airport by registered letter with acknowledgement of receipt of its intention to make the necessary repairs to its installations as soon as possible after the pollution is detected.

20.3.2. Pollution of effluents discharged by the Holder

If analyses reveal the presence of pollutants exceeding regulatory levels in the effluents discharged by the Holder into airport systems, the extra cost of processing the effluents shall be for the Holder's account.

The Holder shall promptly take the necessary steps to ensure that the effluents discharged comply with regulations and shall inform the Airport thereof by registered letter with acknowledgement of receipt.

20.4. Waste management

20.4.0. Definition

Le terme « déchet » désigne dans la présente convention tout bien que le Titulaire destine à l'élimination ou à la valorisation, indépendamment de la qualification de ce bien par le droit français ou communautaire.

20.4.1. Incinération de déchets

L'incinération de déchets est interdite sur l'emprise de l'Aéroport. La constatation par l'Aéroport de l'incinération de déchets par le Titulaire donne lieu à un rappel de la présente interdiction. En cas de soupçon de pollution causée par l'incinération de déchets par le Titulaire, l'Aéroport peut faire effectuer aux frais du Titulaire les analyses prévues à l'Article 20.4.1 du présent cahier des charges.

20.4.2. Abandon de déchets

Il est interdit d'abandonner tout déchet sur la plate-forme aéroportuaire. La preuve de l'origine des déchets abandonnés sur la plate-forme aéroportuaire peut se faire par tout moyen. La découverte de déchets abandonnés dont il est établi qu'ils sont imputables au Titulaire, donne lieu à une mise en demeure du Titulaire d'effectuer le ramassage des déchets concernés dans le délai donné.

En cas d'inaction du Titulaire dans le délai mentionné par la mise en demeure, le ramassage des déchets est effectué aux frais du Titulaire.

En cas de constatation de déchets abandonnés, le Titulaire fait immédiatement réaliser par un laboratoire agréé et notoirement compétent une analyse du sol et, le cas échéant, des eaux souterraines afin de déterminer si le milieu naturel est atteint d'une pollution consécutive à l'abandon de déchets, et en transmet les résultats à l'Aéroport.

En cas de non-transmission des résultats d'analyses dans un délai d'un mois suivant le ramassage des déchets, l'Aéroport fait réaliser les analyses aux frais du Titulaire. Le Titulaire fait effectuer à ses frais les travaux de dépollution du sol rendus nécessaires par l'abandon de déchets dont il est responsable, dans les conditions de l'Article 20.1.5.b) ci-avant.

20.4.3. Stockage de déchets

Le Titulaire ne conserve de déchets dans les lieux occupés que durant la période qui sépare deux collectes. Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés et dans des conditions empêchant leur contenu de polluer le sol et les eaux de la plate-forme aéroportuaire durant leur stockage et leur transport.

L'Aéroport peut à tout moment effectuer des visites inopinées dans le but de s'assurer que les conditions de stockage des déchets sont conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de découverte de conditions de stockage des déchets non-conformes à la réglementation en vigueur ou présentant un danger pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, l'Aéroport met le Titulaire en demeure de stocker les déchets de façon conforme.

La mise en demeure mentionne le délai imparti au Titulaire pour mettre en conformité les conditions de stockage de ses déchets, et au terme duquel l'Aéroport peut effectuer un nouveau contrôle.

Le défaut de mise en conformité des conditions de stockage des déchets donne lieu à l'application de la pénalité de l'Article 15.1 jusqu'à ce que cette mise en conformité soit effectuée, sans que la pénalité puisse s'élever à un montant supérieur à celui représenté par la valeur correspondant à une durée de trois (3) mois.

In this Agreement, the term 'waste' shall mean all materials intended by the Holder for disposal or recovery, regardless of its classification under French or EU law.

20.4.1. Waste incineration

The Holder may not incinerate waste on Airport property. If the Airport establishes that the Holder has incinerated waste, it shall issue a reminder of this prohibition to the Holder. If the Holder is suspected of having caused pollution by incinerating waste, the Airport may arrange for the analyses under Article 20.4.1 to be conducted at the Holder's expense.

20.4.2. Waste abandonment

Abandoning waste at the Airport facility is prohibited. Proof of origin of the waste abandoned at the Airport facility may be brought by any means. If abandoned waste is determined to be attributable to the Holder, the Holder shall be placed on notice to collect the waste within a given time limit.

If the Holder fails to act within the notified time limit, the waste shall be collected at the Holder's expense.

If waste is found abandoned, the Holder shall immediately instruct an authorised and well-reputed laboratory to analyse the soil and, if necessary, the ground water, to ascertain whether the abandoned waste has polluted the environment, and deliver the results to the Airport.

If the results are not delivered one month after the waste is collected, the Airport shall have the analyses carried out at the Holder's expense. The Holder shall arrange for the pollution caused by the abandoned waste for which it is responsible to be cleaned up in accordance with Article 20.1.5.b) above.

20.4.3. Waste storage

The Holder shall only store waste on the occupied premises in the interval between two collections. Waste shall be stored in suitable containers and in an appropriate manner to prevent it from polluting Airport soil and water during storage and transport.

The Airport may at any time undertake unannounced inspections to ensure that waste is stored in compliance with applicable regulations.

If the storage of waste is deemed inconsistent with applicable regulations, or hazardous to personal safety or the environment, the Airport shall place the Holder on notice to comply with waste storage regulations.

The notice shall set a time limit for the Holder to bring its waste storage into line with regulatory prescriptions; the Airport may carry out another inspection thereafter.

Failure to bring its waste storage into line with regulations shall expose the Holder to a penalty in accordance with Article 15.1 until its storage is compliant; the penalty shall not, however, exceed the penalty for a three (3) month duration.

Dans le cas d'un défaut de mise en conformité des conditions de stockage des déchets dans le délai imparti par la mise en demeure, l'Aéroport peut mettre en œuvre la procédure de révocation prévue à l'Article 28.

20.4.4. Tri sélectif

a) obligation de procéder au tri sélectif

Le Titulaire procède au tri sélectif des déchets qu'il produit et qui sont pris en charge par les services de l'Aéroport, en fonction des catégories de déchets établies par les services de l'Aéroport.

Le non-respect du tri sélectif donne lieu à la facturation au Titulaire du surcoût dans le traitement des déchets qu'il a provoqué.

La preuve de l'origine des déchets peut se faire par tout moyen.

Un courrier est adressé au Titulaire, lui rappelant l'obligation de respecter les conditions du tri des déchets collectés par l'Aéroport.

b) facturation du gain manqué en cas de non-respect du tri sélectif

Lorsqu'un deuxième rappel est adressé au Titulaire pour non-respect des conditions du tri sélectif, l'Aéroport facture au Titulaire le montant visé à l'Article 20.4.4.a) ci-avant, ainsi que du manque à gagner de l'Aéroport causé par l'impossibilité de vendre les déchets concernés.

20.4.5. Transferts transfrontaliers de déchets

Le Titulaire organise les transferts de déchets qu'il produit conformément à la réglementation en vigueur, ou confie ces déchets à des professionnels titulaires d'autorisation administrative et notoirement compétents dans ce domaine.

Le Titulaire porte attention à la réglementation en vigueur en matière de transferts de déchets. Il souscrit une assurance le garantissant des conséquences de l'échec d'un transfert de déchets, ainsi qu'une garantie financière lui permettant de prendre les mesures d'urgence nécessaires dans le cas d'un incident de toute nature intervenant durant le transfert de déchets.

20.5. Dispositions communes

20.5.1. Analyses inopinées

En complément des analyses régulières visées à l'Article 20.1.2, 20.1.3, 20.1.4, et 20.2.2, l'Aéroport peut faire procéder sans préavis à des analyses du sol du ou des terrains mis à disposition du Titulaire, et des eaux souterraines, de ruissellement et des effluents pouvant être pollués par son activité.

Ces analyses peuvent être effectuées notamment lorsque l'Aéroport a eu connaissance de tout élément de nature à lui faire présumer l'existence d'un péril imminent ou actuel menaçant l'environnement.

Les frais engendrés par ces analyses sont à la charge du Titulaire.

En cas de découverte d'une pollution avérée, les frais générés par ces analyses sont à la charge du Titulaire. Dans le cas contraire, ces analyses sont à la charge de l'Aéroport.

20.5.2. Obligation d'information de l'Aéroport en cas d'incident

If waste storage is not rendered compliant within the time limit set in the notice, the Airport may implement the termination procedure under Article 28.

20.4.4. Waste sorting

a) Waste sorting obligation

The Holder shall selectively sort any waste it produces into the waste categories established by Airport services, for disposal by Airport services.

Additional waste disposal costs arising from the Holder's failure to sort its waste shall be borne by the Holder.

The origin of the waste may be evidenced by any means.

A letter shall be sent to the Holder reminding it of its obligation to comply with sorting requirements for the waste collected by Airport services.

b) Liability for loss of revenue caused by the failure to sort waste

If the Airport has to issue a second reminder to the Holder for non-compliance with waste-sorting requirements, the Airport shall charge the Holder the amount referred to under Article 20.4.4 a) above, as well as any loss in revenue sustained by the Airport for its inability to sell the relevant waste.

20.4.5. Cross-border waste transport

The Holder shall organise the transfer of its waste in accordance with applicable regulations, or it shall deliver the waste to authorised professionals licensed by the authorities and well-reputed in this field.

The Holder shall observe all applicable waste transfer regulations. It shall take out insurance against the consequences waste transfer failures, and a financial guarantee enabling it to implement the necessary emergency measures in case of incidents during waste transfer.

20.5. Common provisions

20.5.1. Unannounced analyses

In addition to the regular analyses referred to in Article 20.1.2, 20.1.3, 20.1.4, and 20.2.2, the Airport may, without prior notice, have analyses carried out of the soil of the land(s) made available to the Holder, and of the groundwater, runoff and effluents that may be polluted by its operations.

The Airport may conduct these analyses if it becomes aware of any element inferring the existence of an imminent or actual threat to the environment.

The cost of these analyses shall be borne by the Holder.

If pollution is discovered to have actually occurred, the cost of the analyses shall be borne by the Holder. Otherwise, the Airport shall bear the cost of the analyses.

20.5.2. Obligation to report incidents to the Airport

Le Titulaire informe sans délai l'Aéroport de tout accident, incident ou événement susceptible de représenter une menace pour l'environnement, dont il a connaissance.

Le Titulaire apporte à l'Aéroport toutes les informations dont il dispose afin de permettre la mise en place de mesures visant à limiter les dommages avec la plus grande efficacité.

Le Titulaire procède à cette information sans préjudice des obligations d'information prévues par le code de l'environnement, lorsqu'il exploite une installation classée pour la protection de l'environnement.

Le Titulaire met en œuvre des plans d'urgence qu'il communique à l'Aéroport lors de leur mise en place.

Le Titulaire procède aux exercices nécessaires pour garantir l'opérabilité permanente de ces plans. Le Titulaire avertit l'Aéroport de la tenue de ces exercices. L'Aéroport participe à ces exercices en qualité d'observateur, et le compte-rendu de chaque exercice lui est transmis spontanément par le Titulaire.

20.5.3. Hypothèse de la négligence grave ou de la pollution délibérée

Le fait pour le Titulaire de causer délibérément une pollution quelconque à partir du terrain ou des lieux occupés, ou encore de tout autre lieu situé sur l'emprise de l'aéroport entraîne la mise en œuvre de la procédure de révocation de la convention prévue à l'Article 28.

Toute négligence grave du Titulaire à l'origine d'une pollution entraîne la mise en œuvre de la même procédure de révocation.

Toute négligence grave du Titulaire n'ayant pas entraîné de pollution donne lieu à un rappel à l'ordre rappelant au Titulaire les clauses du présent cahier des charges qu'il a enfreint.

Nonobstant la résiliation de la convention, le Titulaire est tenu de réparer tout dommage causé de son fait.

La preuve de l'intention de causer une pollution ou de la gravité de la négligence peut être apportée par tout moyen.

Article 21 – Personnel du Titulaire

Dans tous les cas, le Titulaire est responsable de son personnel qui doit se soumettre aux contrôles ou vérifications qui peuvent être exigés par les services de police ou de douanes ou, éventuellement, par les agents assermentés de l'Aéroport.

Si le personnel est appelé à travailler en zone de sûreté à accès réglementé, le Titulaire s'assure, avant son embauche, que ce personnel peut obtenir la délivrance d'un titre d'accès à cette zone.

Le Titulaire s'oblige à ne faire pénétrer sur/dans les biens qu'il occupe ou sur l'ensemble des zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport, que le personnel strictement indispensable à son activité et à l'entretien ou l'utilisation des biens qu'il occupe, sous réserve des règles de sûreté applicables sur l'aéroport en matière d'accès et de circulation des personnes.

Article 22 – Affichage et publicité sur les lieux occupés

Le Titulaire s'interdit de procéder, à l'intérieur ou sur le périmètre des biens qu'il occupe, à tout affichage ou publicité sauf autorisation écrite et préalable de l'Aéroport, à l'exception des affichages imposés par la réglementation en vigueur.

Toutefois la publicité relative aux activités propres du Titulaire est autorisée. Dans ce cas, les affiches, panneaux publicitaires,

The Holder shall immediately report to the Airport any accident, incident, or event of which it may become aware and which is liable to constitute an environmental threat.

The Holder shall remit to the Airport the information at its disposal to enable it to effectively implement damage mitigation measures.

If the Holder's facilities are listed for environmental protection, the Holder shall deliver such information without prejudice to the information obligations under the Environment Code.

The Holder shall implement emergency plans to be communicated to the Airport when they are put in place.

The Holder shall conduct the necessary drills to guarantee the ongoing operability of such plans and shall inform the Airport when such drills are scheduled. The Airport shall participate in the drills as an observer, and the Holder shall spontaneously send a report on each drill to the Airport.

20.5.3. Gross negligence or deliberate pollution

If the Holder deliberately causes any pollution from the premises or land occupied by it, or from any other location under the Airport's authority, the termination procedure under Article 28 may be initiated.

The termination procedure may also be initiated if the Holder causes any pollution through gross negligence on its part.

In the case of gross negligence on the Holder's part which does not cause pollution, the Airport shall issue a notice to the Holder reminding it of the infringed provisions of these Terms of Reference.

Notwithstanding the termination of the Agreement, the Holder shall remedy any damages caused.

Proof of the Holder's intention to cause pollution, or of gross negligence on its part, may be brought by any means.

Article 21 – Employees of the Holder

The Holder is in all cases liable for its employees, who shall submit to any checks or inspections required by the police or customs services or even the sworn agents of the Airport.

If employees are assigned to work in security restricted access zones, the Holder shall make sure that they qualify for delivery of a pass for such areas before they are hired.

The Holder shall only admit to the licensed property, or to any of the Airport's security restricted access zones, employees who are essential to its operations or to the maintenance or use of the property occupied by it, subject to the Airport's security rules on access and movement of people.

Article 22 – Posters and advertising on the occupied premises

The Holder shall refrain from displaying any posters or advertising, except those mandatory under applicable regulations, inside or at the perimeter of the licensed property without the Airport's prior written consent.

Notwithstanding, advertising relating to the Holder's own business is permitted. The relevant posters, billboards, neon

enseignes lumineuses, etc., doivent préalablement à leur installation recevoir l'agrément écrit de l'Aéroport.

L'Aéroport se réserve toutefois le droit de procéder à toute publicité, sur ou dans les biens occupés, soit par lui-même soit par l'intermédiaire de tiers autorisés par lui, sous réserve de ne pas gêner l'utilisation des lieux, à l'exclusion de la publicité se rapportant à une activité concurrente de celle pour laquelle le Titulaire a été autorisé à occuper les biens.

Les affichages ou publicités doivent être exclusivement liés à l'activité autorisée par la Convention, et ne doivent en aucun cas nuire directement ou indirectement à l'Aéroport, à un transporteur aérien, à un auxiliaire du transport aérien ou à un opérateur commercial présent sur l'aéroport.

L'Aéroport se réserve le droit de demander à tout moment le retrait des affichages et des publicités qui contreviennent aux dispositions du présent article. Faute pour le Titulaire de procéder lui-même à l'enlèvement dans le délai prescrit, l'Aéroport peut enlever ou faire enlever aux frais et risques du Titulaire, les affiches ou publicités litigieuses.

Article 23 – Aménagement des espaces

Le Titulaire s'interdit formellement, sauf accord préalable et écrit de l'Aéroport, de placer des clôtures, de créer des passages et voies d'accès autres que ceux existants ; dans l'hypothèse d'une modification quelconque de leur agencement entreprise par le Titulaire ou sur son ordre en l'absence de l'accord de l'Aéroport, le Titulaire s'oblige à remettre immédiatement les lieux en l'état sur simple demande de l'Aéroport, étant entendu que l'altération ou la modification des aménagements ayant valeur de frontière douanière est susceptible d'entraîner la révocation immédiate de la Convention pour faute grave, dans les conditions de l'Article 28 ci-après.

TITRE 6 – RESPONSABILITE / ASSURANCES

Article 24 – Responsabilités

24.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait du Titulaire ou des personnes ou des biens dont il répond

Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- a1.** soit par lui-même,
 - a2.** soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable,
 - a3.** soit par ses biens ou ceux dont il est civilement responsable,
 - a4.** soit par ses co-contractants intervenant sur l'emprise aéroportuaire :
- b1.** du fait ou à l'occasion de l'usage de l'autorisation délivrée ou des activités réalisées,
 - b2.** à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution de la convention, des activités réalisées dans le cadre de l'autorisation délivrée ou des travaux que le Titulaire réalise ou fait réaliser dans les locaux ou lieux mis à sa disposition,
 - b3.** à l'environnement du fait de son activité sur le domaine public aéroportuaire, dans les conditions prévues par les Articles L.160-1 et suivants du code de l'environnement de toute autre disposition venant s'y substituer ;

signs, etc. must be approved by the Airport in writing before posting.

However, the Airport reserves the right to post advertising on or in the licensed property, directly or through any authorised third party authorised, provided such advertising does not hinder the use of the premises; this shall not apply to advertising relating to activities that compete with those for which the Holder is licensed to occupy the property.

Posters and advertising shall pertain exclusively to the activities permitted under the Agreement, and shall not directly or indirectly damage the Airport, or any air carrier, air transport auxiliary or commercial operator at the Airport.

The Airport may at any time demand the removal of any posters and advertising which infringe this Article. If the Holder fails to remove such material within the set time limit, the Airport may remove the disputed advertising, or have it removed, at the Holder's risk and expense.

Article 23 – Organisation of space

The Holder shall formally abstain from placing fences or creating passage and access ways other than those existing without the Airport's prior written consent; if the Holder carries out or commissions any changes in the design and layout of the premises without the Airport's prior written consent, it shall immediately return the premises to their original state at the Airport's first request, whereby any modification of structures serving as customs borders shall trigger the immediate termination of the Agreement for just cause in accordance with Article 28 below.

PART 6 – LIABILITY / INSURANCE

Article 24 – Liability

24.1. Civil liability for damage of any nature caused by the Holder or by persons and property for which he is liable

The Holder shall bear sole responsibility for the financial consequences of any damages caused by:

- a1.** the Holder; or
 - a2.** the Holder's employees or any person for whom the Holder bears civil liability; or
 - a3.** the Holder's property, or property for which Holder is civilly liable; or
 - a4.** the Holder's co-contractors operating on Airport facilities:
- b1.** as a result of, or in connection with, the use of the Licence or the activities undertaken;
 - b2.** during the performance or non-performance of the Agreement, of the activities conducted within the scope of the Licence or of works undertaken or commissioned by the Holder on the premises or facilities made available to it;
 - b3.** to the environment on account of the Holder's activities on the airport public domain, subject to Articles L.160-1 et seq. of the Environmental Code or any other superseding provision;

et subis :

- c1.** par les tiers,
- c2.** par lui-même,
- c3.** par ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit,
- c4.** par les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition, y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissement,
- c5.** par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable,
- c6.** par l'Aéroport, les préposés de ce dernier, le Propriétaire,
- c7.** le domaine public aéroportuaire.

24.2. Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public aéroportuaire par le Titulaire

Le régime de responsabilité du Titulaire varie selon que les biens mis à disposition sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

En raison des risques aggravés que peuvent présenter certaines activités exercées dans les lieux occupés, l'Aéroport se réserve le droit d'insérer des dispositions particulières dans la Convention.

24.3. Renonciation à recours et garantie

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre :

- de l'Aéroport et de ses assureurs, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier, dont il appartient au Titulaire d'apporter la preuve ; la faute lourde s'entend d'une faute tellement grave qu'elle révèle l'inaptitude de son auteur à s'acquitter de son obligation ;
- et du Propriétaire,

au titre de ces dommages, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie ou au titre de la fourniture des services telle que définie aux l'Articles 11 et 12, en cas de défaillance totale ou partielle des fournisseurs de l'Aéroport.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent l'Aéroport, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier, ses assureurs et le Propriétaire contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages.

Cette garantie inclut les frais que l'Aéroport et le Propriétaire pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense dans le cadre d'un litige né ou à venir (notamment les frais de conseil juridique et de représentation en justice, frais d'expertise ainsi que les éventuels frais irrépétibles).

Les polices d'assurances souscrites par le Titulaire reproduisent les clauses de renonciation à recours, garantie et indemnisation ci-dessus énoncées, l'assureur déclarant expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

Article 25 – Assurances

En conséquence des obligations sus décrites, le Titulaire est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organisme(s) d'assurance notoirement solvable(s) et ce

and sustained by:

- c1.** third parties;
- c2.** the Holder itself;
- c3.** the Holder's own property, or property entrusted to or held by the Holder in any capacity;
- c4.** movable and immovable property made available to the Holder, including land, buildings, locations, facilities, fixtures, fittings, and decorating;
- c5.** its employees or any person for whom the Holder bears civil liability;
- c6.** the Airport, its employees, the Owner;
- c7.** the airport public domain.

24.2 Civil liability relating to occupancy of the Airport public domain

The Holder's liability regime varies depending on whether the property made available to Holder is assigned personally to one occupant or to several occupants.

Certain kinds of activities conducted on the occupied premises may involve higher risks, whereby the Airport reserves the right to add special provisions to the Agreement.

24.3. Waiver of legal remedies and indemnification

For all the below-mentioned damages and any operating losses ensuing therefrom, the Holder and its insurers waive all legal remedies against:

- the Airport and its insurers, except in the case of gross negligence or deliberate fault on their part; the burden of proof in this regard lies with the Holder. Gross negligence means grievous negligence reflecting the offender's inability to fulfil its obligations; and
- the Owner;

in respect of such damages, irrespective of the legal basis for recourse or the court seized, or in respect of the provision of services, within the meaning of Articles 11 and 12, in case of total or partial failure of the Airport's suppliers.

The Holder and its insurers shall indemnify and hold the Airport, its insurers and the Owner harmless, except in case of gross negligence or deliberate fault on the part of the Airport, against any recourse of any nature whatsoever brought against the latter for such damage.

This indemnification shall include any costs incurred by the Airport and the Owner for their defense against existing or future litigation (i.e. fees for legal advice and representation in court, expert's fees and any non-recoverable expenditures).

The insurance policies contracted by the Holder shall incorporate the above waiver of remedies, guarantee and indemnification clauses, and the insurer shall expressly confirm that it shall substitute the insured in the performance of these special clauses.

Article 25 – Insurance

With regard to the above-mentioned obligations, the Holder shall contract all necessary insurance from well-reputed and solvent insurance companies for the term of the Licence.

pendant toute la durée de l'autorisation. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

25.1. **Clauses communes obligatoires**

Le Titulaire veille à ce que les contrats d'assurance contiennent les stipulations suivantes :

- pour les assurances de responsabilité civile, l'Aéroport, ses personnels et le Propriétaire sont considérés comme tiers,
- le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Aéroport, ses assureurs et le Propriétaire et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, dans les conditions exposées à l'Article 24.1,
- les assureurs doivent aviser le Titulaire de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garantie et ne peuvent se prévaloir de la déchéance du Titulaire que trente (30) jours francs après qu'elle a été notifiée à l'Aéroport par lettre recommandée avec accusé de réception,
- les assureurs ont pris connaissance de la Convention et du Cahier des charges.

Le Titulaire veille à ce que les capitaux garantis soient régulièrement réajustés de façon à ce que les risques soient toujours intégralement garantis.

Le Titulaire tient à la disposition de l'Aéroport, et lui communique à première demande, les polices et les attestations correspondantes justifiant du paiement des primes afférentes complétées des renonciations à recours conformes à l'Article 24.

En cas de non-respect de ces dispositions le Titulaire s'expose à l'application de l'Article 28 ci-après.

25.2. **Assurance de responsabilité civile**

Le Titulaire est tenu de souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention et de l'exploitation de son activité, de son propre fait ou du fait de toute personne agissant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

Le Titulaire est notamment tenu de souscrire

- une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie suffisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci sur l'aéroport,
- une police d'assurance contre les risques de pollution et d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations, sauf dérogation expresse de la convention.

L'Aéroport est, quant à lui, titulaire :

- d'une assurance « Responsabilité civile propriétaire d'immeuble » visant à garantir les dommages causés aux tiers du fait des bâtiments ainsi que des activités de son personnel attaché au service de l'immeuble, le Titulaire étant considéré comme tiers vis-à-vis de l'Aéroport,
- d'une police d'assurance contre les risques de pollution et d'atteintes à l'environnement.

25.3. **Assurance des risques liés à l'occupation des locaux (assurance des risques locatifs, incendie, dégâts des eaux, explosion, etc.)**

25.3.1. **Bien occupé par un seul titulaire**

This includes the following insurance in particular:

25.1. **Mandatory common clauses**

The Holder shall ensure that its insurance contracts contain the following provisions:

- for civil liability insurance policies, the Airport, its employees, and the Owner are deemed third parties;
- the Holder and its insurers waive all legal remedies against the Airport, its insurers and the Owner, and undertake to indemnify and hold them harmless against all and any proceedings of whatever nature that may be brought against them under Article 24.1;
- the insurers shall notify the Holder of any suspension, restriction, reduction or cancellation of coverage, and undertake not to rely on the Holder's forfeiture before the lapse of a thirty (30) day time limit after the notification of such forfeiture to the Airport by registered letter with acknowledgement of receipt;
- the insurers have taken due note of the Agreement and these Terms of Reference.

The Holder shall arrange for the insured sums to be regularly adjusted to ensure that risks are always fully covered and secured.

The Holder shall hold at the Airport's disposal the policies and statements evidencing payment of the relevant premiums, together with the waivers of legal remedies in accordance with Article 24 and shall communicate them to the Airport on demand.

Failure to comply with these provisions shall expose the Holder to the application of Article 28 below.

25.2 **Civil liability insurance**

The Holder shall take out insurance against the financial consequences of any liability arising from or in connection with the performance of the Agreement and the conduct of its business operations, caused by its own acts or those of any party acting on its behalf for any reason, and the property for which it is liable.

In particular, the Holder shall take out:

- a business and/or professional civil liability insurance policy with adequate coverage for its activities and the exercise thereof at the Airport;
- an insurance policy against pollution risks and environmental damage, which shall also cover the cost of decontaminating the soil and restoring facilities, unless expressly waived in the Agreement.

For its part, the Airport holds:

- a "building owner's civil liability insurance" covering damage to third parties arising from its buildings and the activities of its facility management staff; vis à vis the Airport, the Holder is deemed a third party;
- an insurance policy against pollution risks and environmental damage.

25.3. **Insurance covering occupancy-related risks (insurance of rental risks, fire, water damage, explosion etc.)**

25.3.1. **Property occupied by a single holder**

Le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance « tous risques sauf » destinée à couvrir tous les biens immobiliers et mobiliers, équipements, agencements, matériels ... se trouvant dans les lieux attribués, y compris les recours des voisins et des tiers, et tenant compte de leur situation sur un site aéroportuaire.

Les garanties d'assurances seront contractées pour une valeur égale à celle de la reconstruction à neuf des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même, le cas échéant, pour la valeur de remplacement à neuf des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir à l'Aéroport.

Les garanties souscrites couvrent également les pertes d'exploitation qui pourraient résulter de restrictions d'accès ou de la fermeture administrative, totales ou partielles, ou d'un sinistre sur le domaine public aéroportuaire.

Le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Aéroport, ses assureurs et le Propriétaire pour tous dommages, quelles qu'en soient la nature ou l'étendue pouvant être occasionnés aux immeubles et aux meubles, y compris les matériels et les marchandises, du Titulaire.

L'Aéroport et/ou ses assureurs se trouvent subrogés de plein droit dans tous les droits du Titulaire pris en qualité d'assuré sans avoir à faire d'autres preuves que celle du fait matériel du sinistre et de la valeur des biens assurés ; ils pourront notifier, aux frais du Titulaire de l'autorisation, tous les actes nécessaires pour faire produire son effet à cette subrogation.

L'Aéroport, quant à lui, assure la responsabilité du propriétaire des biens, objets de l'autorisation.

25.3.2. Bien occupé par plusieurs titulaires

a) en ce qui concerne les biens immobiliers de l'Aéroport

L'Aéroport et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du Titulaire, celui-ci étant dispensé en conséquence de contracter une assurance pour ses risques locatifs.

En compensation de cette exonération de responsabilité et de la dispense de souscrire une assurance au titre des risques locatifs, le Titulaire est tenu :

- d'une part, de se conformer aux conditions des polices d'assurances souscrites par l'Aéroport et sur lesquelles toutes précisions qui pourraient leur être nécessaires leur seront données, sur leur demande, par les services compétents de l'Aéroport,
- d'autre part, de rembourser à l'Aéroport une quote-part des primes annuelles d'assurances dommages aux biens à la charge de l'Aéroport et correspondant aux biens affectés.

b) en ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers par destination du Titulaire

Ne sont pas garantis par l'Aéroport tous agencements, matériels, objets mobiliers et immobiliers par destination, marchandises et denrées pouvant appartenir aux occupants, à leur personnel ou à des tiers et se trouvant dans les lieux attribués. L'assurance de ces biens mobiliers et immobiliers du Titulaire incombe par conséquent à ce dernier.

25.4. Assurances de dommages

Le Titulaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurances destinée(s) à garantir les biens immobiliers existants ou édifiés en cours d'occupation et les biens mobiliers, équipements (y compris aménagements intérieurs et embellissements exécutés ou non aux frais du Titulaire),

The Holder shall take out "all-risk except" insurance covering all the immovable and movable property, equipment, fittings, materials etc. situated in the assigned premises, including claims from neighbours and third parties, taking into account their location on airport facilities.

Insurance shall be taken out for a value corresponding to the full reconstruction value of the buildings, premises, facilities or sites occupied and, where applicable, for the full replacement value of any materials, fixtures, fittings and furnishings belonging to the Airport.

The policies contracted shall also cover any operating losses arising from restrictions on access or from administrative shutdowns, whether total or partial, or accidents on the Airport public domain.

The Holder and its insurers waive all legal remedies against the Airport, its insurers and the Owner for any damages, whatever their nature or scope, caused to the Holder's property and furnishings, including materials and goods.

The Airport and/or its insurers shall be subrogated in all the rights of the Holder in its quality as insured without having to provide any evidence other than the material fact of the damage and the value of the insured property; they may notify, at the cost of the Holder of the Licence, all the documents required to cause such subrogation.

The Airport, for its part, assumes the liability of the Owner of the licensed property.

25.3.2. Premises occupied by several licence-holders

a) for the Airport's real property

The Airport and its insurers waive all remedies against the Holder, and the Holder shall therefore be exempted from the need to take out insurance for its rental risks.

In consideration of this exemption from liability and from the obligation to insure rental risks, the Holder shall:

- on the one hand, comply with the terms and conditions of the insurance contracted by the Airport which terms and conditions shall be explained to it by the relevant Airport services at its request; and
- on the other hand, reimburse the Airport a share of the annual property damage premiums payable by the Airport in respect of the property concerned.

b) for the movable equipment and immovable property "by destination" of the Holder

The Airport shall not be liable for any fixtures and fittings, materials, movable or immovable property "by destination", or goods and commodities located on the assigned premises and belonging to the occupants, their employees or third parties. Accordingly, it is the Holder's responsibility to insure such movable and immovable property.

25.4. Damage insurance

The Holder shall take out one or more insurance policies covering the existing property or any property erected during its occupancy, and movable property, installations (including fixtures, fittings and interior decorating whether or not carried

matériels, marchandises, denrées pouvant lui appartenir ainsi qu'à ses préposés et à tous tiers dès lors que ces biens se trouvent dans les lieux attribués et pour leur valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf.

Cette assurance doit obligatoirement couvrir le risque de recours des voisins ou des tiers. Elle doit également être assortie d'une clause prévoyant, d'une part, l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés et, d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice des « Risques Industriels » publié par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances (RI) ou de celui qui lui sera substitué.

Cette police doit en outre comporter les garanties complémentaires suivantes :

- pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages, honoraires d'experts de l'assuré,
- frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

25.5. Assurances constructions et travaux

Pour chaque programme de construction qu'il réalise ou fait réaliser après avoir reçu l'autorisation écrite de l'Aéroport, le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ce dernier, de tous les intervenants à l'opération. Il souscrit les polices d'assurances suivantes :

- une police d'assurance « tous risques chantier », garantissant l'ouvrage en cours de construction ainsi que les ouvrages existants ;
- une police d'assurances « Dommage Ouvrage » destinée à garantir les désordres de nature décennale pouvant atteindre les ouvrages réalisés par le Titulaire dans les limites posées par l'Article L.243-1-1 du code des assurances, ainsi que les dommages aux ouvrages existants.
- une police « responsabilité civile maître d'ouvrage » couvrant les dommages occasionnés aux tiers, y compris l'Aéroport, du fait ou à l'occasion de la réalisation par le Titulaire de travaux de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire tient à la disposition de l'Aéroport, et lui communique à première demande, les polices et les attestations correspondantes justifiant du paiement des primes afférentes.

25.6. Dérogation à l'Article 25.3.1

Si le Titulaire fait le choix, prévu par l'Article 13 du Cahier des Charges annexé à la Convention du 04 juillet 1949, de souscrire les garanties des contrats d'assurances de l'Aéroport et notamment de la police "dommages - incendie" garantissant le patrimoine de l'Aéroport, ce dernier exonère le Titulaire de sa responsabilité d'occupant, notamment en cas d'incendie survenant sur les terrains ou dans les bâtiments, locaux et équipements mis à sa disposition.

Le Titulaire est en ce cas dispensé de souscrire une police d'assurance le garantissant contre les risques locatifs. En contrepartie, il est tenu :

- de se conformer aux conditions des polices d'assurances souscrites par l'Aéroport dont il peut à tout moment prendre connaissance ;
- de rembourser à l'Aéroport, sur justificatif, la quote-part de prime correspondant à la couverture des biens mis à disposition.

Il est néanmoins tenu d'assurer lui-même tous équipements, matériels, objets mobiliers, marchandises et denrées pouvant lui appartenir, de même que tous objets mobiliers appartenant

out at the Holder's expense), materials, goods and commodities belonging to the Holder, its employees and any third parties where such property is located on the assigned premises, for its full reconstruction or replacement value.

This insurance shall include, as a mandatory component, the risk of recourse by neighbouring or third parties. Moreover, the insurance shall contain a clause providing, on the one hand, for the complete and absolute rescission of the proportionate rule for insured capital, and on the other, for the indexation of the insured sums to the variations in the "Industrial Risk" index published by the plenary assembly of insurance companies (RI), or any replacement index.

The policy shall also include the following additional coverage:

- indirect losses up to a flat rate of 10% of the amount of the loss and the insured's expert fees;
- demolition and clearing costs following an accident.

25.5. Construction and works insurance

The Holder bears full and sole liability towards the Airport for all the parties involved in each and every construction project realised by the Holder or on its behalf with the Airport's prior written authorisation. The Holder shall contract the following insurance:

- "construction all-risk insurance" covering the property under construction as well as the existing structures;
- "damage to the works insurance" covering damages of a decennial nature to the works carried out by the Holder within the limits of Article L.243-1-1 of the Insurance Code, as well as damage to existing structures;
- "contractor's civil liability insurance" covering damages to third parties, including the Airport, in the course of or in connection with works of any nature whatsoever carried out by the Holder.

The Holder shall make available, and deliver to the Airport on demand, the relevant insurance policies, and corresponding premium payment confirmations.

25.6. Exemption from Article 25.3.1

If, pursuant to Article 13 of the Terms of Reference appended to the Agreement of 4 July 1949, the Holder elects to subscribe to the Airport's insurance contracts, and especially the fire damage policy covering Airport property, the Airport shall release the Holder from its liability as occupant, in particular in the event of fire on the land and buildings, premises and facilities made available to it.

In such case, the Holder shall be released from its obligation to take out insurance against rental risks. In consideration therefor, the Holder shall:

- comply with the terms and conditions of the policies contracted by the Airport, which it may inspect at any time;
- reimburse to the Airport, against substantiation, the share of the insurance premium relating to the coverage of the property made available to it.

Notwithstanding, the Holder shall insure any and all fixtures and fittings, installations, movables, furnishings, goods and commodities belonging to it, as well as any movables belonging

soit à son personnel, soit à des tiers et se trouvant dans les lieux mis à disposition, tous ces biens n'étant pas couverts par les assurances contractées par l'Aéroport.

En cas de sinistre, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Aéroport et ses assureurs pour tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non.

25.7. Obligations du Titulaire en cas de sinistre

25.7.1. Déclaration de sinistre

Le Titulaire est tenu d'aviser l'Aéroport, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé par les locaux mis à disposition ainsi que par les constructions réalisées par le Titulaire, ou ayant pris naissance dans les lieux précités.

En cas de dépassement de ce délai, et sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le Titulaire est tenu d'acquiescer à l'Aéroport une pénalité forfaitaire, stipulée pour le simple retard, de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard, sans préjudice des éventuelles déchéances pour déclarations tardives encourues par ailleurs au titre du code des assurances.

Le Titulaire est tenu d'effectuer, dans les conditions et délais prévus par la ou les polices d'assurance concernées, toutes déclarations aux compagnies d'assurances correspondantes et d'effectuer toutes démarches ainsi que provoquer et assister à toutes expertises et d'en rapporter régulièrement la preuve à l'Aéroport.

En cas de difficultés, il doit faire le nécessaire afin d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences et obtenir de ces dernières le règlement des indemnités dues notamment à l'Aéroport.

Le Titulaire doit régulièrement informer l'Aéroport de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

25.7.2. Règlement des sinistres

Le Titulaire est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls exclusifs, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires. Dans le cas où l'Aéroport bénéficie de la qualité d'assuré dans les polices souscrites par le Titulaire, il verse au Titulaire, sur justification des travaux effectués, tout ou partie des indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

En cas de refus des autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue par la Convention, la Convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

TITRE 7 – FIN DE LA CONCESSION

Article 26 – Résiliation ipso facto

La Convention est résiliée *ipso facto* en cas de dissolution de l'Établissement public AÉROPORT DE BALE-MULHOUSE.

Article 27 – Résiliation pour cessation d'activité du Titulaire

La Convention est résiliée de plein droit, sans préavis :

to its staff or to third parties, located on the assigned premises which are not covered by the insurance contracted by the Airport.

In the event of a claim, the Holder and its insurers waive all remedies against the Airport and its insurers for material or immaterial damages, consequential or not.

25.7. Holder's obligations in the event of a claim

25.7.1. Reporting claims

The Holder shall report to the Airport within forty-eight (48) hours any claims for losses sustained by or caused to the assigned premises or the structures erected by the Holder, or originating in the aforesaid premises.

After this time-limit has lapsed, and with no need for prior formal notice, the Holder shall pay a lump-sum penalty to the Airport, on the sole ground of belated notification, of fifty (50) euros per calendar day of delay, without prejudice to any further forfeiture for belated notice incurred under the Insurance Code.

The Holder shall duly file all requisite statements with the insurers, in accordance with the terms and conditions and within the time limits set in the relevant insurance policy or policies, take all action, initiate and attend all expert appraisals, and regularly deliver proof thereof to the Airport.

In case of disputes, the Holder shall take any steps and bring any action deemed necessary to secure the settlement of the claims due to the Airport in particular.

The Holder shall regularly update the Airport on the action taken and the follow-up of the claim.

Any and all duties, charges and fees, including lawyers' fees, that remain due in connection with the performance of the aforesaid obligations shall be for the Holder's account.

25.7.2. Settlement of claims

The Holder shall restore the damaged premises at its own risk and expense after having obtained the necessary administrative permissions. If the Airport is the insured party in the policies contracted by the Holder, the Airport shall pay the Holder, upon substantiation of the completed works, all or part of the benefits received from the insurers, after deducting any duties and taxes applicable thereto.

If the authorities deny the necessary permissions for restoring the premises or running the activities foreseen by the Agreement, the Agreement shall be terminated *ipso jure* without compensation.

PART 7 – END OF THE CONCESSION

Article 26 – Ipso facto termination

The Agreement shall terminate *ipso facto* if the public entity AIRPORT OF BASEL-MULHOUSE is wound up.

Article 27 – Termination for winding-up of the Holder's business

The Agreement shall be terminated as of right, without notice:

- si le Titulaire cesse d'exercer l'activité au titre de laquelle il a été autorisé à occuper les biens, ou cesse d'y être autorisé par les organismes ou institutions publics compétents,
- en cas de liquidation judiciaire du Titulaire ou toute autre forme de situation juridique équivalente à la faillite d'entreprise par un droit étranger, dans le respect et les limites prévues par la législation nationale applicable,
- en cas de dissolution du Titulaire, personne morale, ou de disparition et de décès de la personne physique du Titulaire,
- en cas de condamnation pénale du Titulaire.

La résiliation a son plein effet, au gré de l'Aéroport, soit rétroactivement à compter de la date de l'événement motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés.

Dans ces cas de résiliation, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité et ne peut prétendre au remboursement des redevances payées d'avance.

Après paiement de toutes les sommes qu'il peut rester devoir à l'Aéroport, il peut éventuellement prétendre au remboursement de son dépôt de garantie, ou de toute autre garantie s'y substituant, la compensation demeurant toujours possible, mais restant facultative pour l'Aéroport.

Article 28 – Révocation

Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Convention peut être révoquée.

La révocation prononcée par l'Aéroport après avoir entendu le Titulaire, à sa demande, est motivée et intervient une (1) semaine après mise en demeure restée sans effet de remédier au manquement constaté, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité. Elle a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

Dans ce cas, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en remboursement de ses propres installations et n'a pas droit au remboursement des redevances payées d'avance, ni de son dépôt de garantie ou de toute autre garantie s'y substituant, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'Aéroport peut prétendre au titre des dommages subis.

Article 29 – Résiliation dans l'intérêt général

Nonobstant la durée de l'autorisation fixée par la Convention, l'Aéroport peut, dans l'intérêt du service public aéroportuaire, reprendre tout ou partie des biens occupés par le Titulaire sans que celui-ci puisse ni s'y opposer ni prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, si le Titulaire a édifié un ou des immeubles, il peut prétendre, sauf disposition particulière de la Convention, à une indemnité calculée sur la base de l'Article L.2122-9 du Code général des propriétés des personnes publiques. Dans ce cas, la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la Convention.

Dans le cas où le retrait pour cause d'intérêt général n'est que partiel, le Titulaire peut demander la résiliation totale de son autorisation.

Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où le Titulaire s'en tient au maintien des autorisations pour les biens restant à sa disposition, les redevances à sa charge sont révisées d'un commun accord.

- if the Holder ceases to engage in the business for which it was authorised to occupy the property, or is no longer permitted to do so by the competent public entities or institutions;
- if a judicial liquidation is ordered against the Holder's business, or any other legal proceedings equivalent to bankruptcy are ordered against it under foreign law, subject to and within the limits provided in the applicable national legislation;
- if the Holder is a legal entity and is wound up, or if the Holder is a natural person and disappears or dies;
- if the Holder is found guilty of a criminal offence.

Termination shall be fully effective, at the Airport's option, either retroactively on the date of the event causing the termination, or upon the expiry of the time limit notified to the Holder for definitively vacating the occupied premises.

In such cases, the Holder shall not be entitled to compensation or repayment of any fees paid in advance.

Once all amounts outstanding to the Airport are paid, the Holder may demand the release of its deposit or other guarantees in lieu of the deposit; setting-off is possible at the Airport's option.

Article 28 – Termination

If the Holder fails to comply with any of its contractual obligations, the Agreement may be terminated.

The Airport shall terminate the Agreement, stating its reasons, after hearing the Holder at its request; the termination shall take effect one (1) week after a formal notice issued to the Holder by registered letter with acknowledgement of receipt fails to produce remedial action, with no need for any other formality. Termination shall come into full force and effect on the date the notice of termination is served by registered letter.

In this case, the Holder shall not be entitled to any compensation for its facilities, to the reimbursement of any fees paid in advance, or to the release of its deposit or any other guarantee in lieu of the deposit, without prejudice to any damages and interest that the Airport may claim for the losses sustained.

Article 29 – Termination in the public interest

Notwithstanding the term of the Licence stipulated in the Agreement, the Airport may, in the interests of the airport public service, take back all or a part of the property occupied by the Holder, and the latter shall not be entitled to object or claim compensation.

However, if the Holder has erected one or more buildings, and unless otherwise expressly provided in the Agreement, the Holder may claim compensation in accordance with Article L.2122-9 of the General Public Property Code. In this case, the depreciation period for calculating the compensation may in no case exceed that set forth in the Agreement.

If only a part of the property is taken back on grounds of public interest, the Holder may apply for the termination of the entire Licence.

Similarly, if the Holder decides to maintain the Licence for the rest of the property left at its disposal, the fees payable shall be revised by mutual agreement.

Article 30 – Résiliation conventionnelle

La Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties qui en fixent alors les modalités.

Article 31 – Renonciation

Pour tous motifs reconnus justifiés par l'Aéroport et sous réserve que la demande en soit présentée par le Titulaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Aéroport, le Titulaire peut renoncer au bénéfice des autorisations accordées. Dans ce cas, la renonciation n'a d'effet qu'à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation des lieux occupés. Les redevances payées restent acquises à l'Aéroport à titre d'indemnité. Après paiement de toutes les sommes dont il peut être redevable envers l'Aéroport, le Titulaire ne peut prétendre qu'au remboursement de son dépôt de garantie, déduction faite des sommes dues au titre de la Convention.

Article 32 – Force Majeure

32.1. Définition

Par force majeure, il faut entendre les événements irrésistibles, imprévisibles et extérieurs aux Parties, tels que définis par la jurisprudence des juridictions administratives françaises.

32.2. Modalités

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la responsabilité d'aucune des Parties n'est engagée et l'exécution de la Convention est suspendue.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour remédier aux conséquences de la force majeure.

Dans le cas où un événement de force majeure empêche l'exécution de la Convention pendant une durée supérieure à six (6) mois, sauf stipulations contraires de la Convention, chacune des Parties peut demander sa résiliation dans les conditions prévues par l'Article 30.

Article 33 – Evacuation des lieux

Au plus tard à la date d'échéance prévue par la Convention, le Titulaire est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sauf dérogation préalable et écrite de l'Aéroport.

Pareillement, l'Aéroport se réserve le droit de faire procéder aux frais du Titulaire et à ses risques et périls, à la démolition de tout ou partie des installations du Titulaire.

A défaut, et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre, l'Aéroport se réserve la possibilité de faire procéder, aux frais, risques et périls du Titulaire, à l'enlèvement ou à la dépose de tous matériels, objets mobiliers ou autres, à leur entreposage en un lieu de son choix.

Au moment de l'évacuation des lieux par le Titulaire, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux et, le cas échéant, un inventaire, est établi dans les mêmes conditions que l'état des lieux prévus par l'Article 3.2 « bornage, états des lieux et inventaires » ci-dessus.

Le Titulaire est tenu, le cas échéant, de faire procéder, à ses frais, à une analyse des terrains mis à sa disposition et de procéder à la dépollution des sols qui s'avère nécessaire, conformément à l'Article 20.1.4 ci-dessus.

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, le Titulaire qui se maintient dans les lieux est redevable envers

Article 30 – Termination by mutual consent

The Parties may terminate the Agreement by mutual consent, setting the termination terms and conditions.

Article 31 – Surrender

On grounds which the Airport deems justified, the Holder may surrender the benefit of the Licence, provided it applies to the Airport at least six (6) months in advance by registered letter with acknowledgement of receipt. In this case, the surrender shall become effective upon expiry of the time limit set for vacating the premises. The fees already paid shall be retained by the Airport as compensation. After all the amounts due to the Airport are paid, the Holder is only entitled to the release of its deposit, less any amounts payable under the Agreement.

Article 32 – Force majeure

32.1. Definition

Force majeure means any incontrovertible and unforeseeable event beyond the control of the Parties, as defined by the jurisprudence of France's administrative courts.

32.2. Procedure

The occurrence of an event of force majeure shall not engage the liability of any Party and the performance of the Agreement shall be suspended.

The Parties shall use their best efforts to remedy the consequences of force majeure.

If an event of force majeure prevents the performance of the Agreement for longer than six (6) months, and unless otherwise stipulated in the Agreement, each Party may request its termination in accordance with Article 30.

Article 33 – Vacating the premises

At the latest on the date stipulated in the Agreement, the Holder shall vacate the assigned premises and restore them to their original condition, unless the Airport releases it from its obligation to do so by prior written notification.

Similarly, the Airport shall be entitled to have all or part of the structures erected by the Holder demolished, at the Holder's risk and expense.

Otherwise, and without prejudice to any damages and interest it may claim, the Airport reserves the right to arrange for the removal of any equipment, movables and other items, or to have them stored at the place of its choice, at the Holder's risk and expense.

When the Holder vacates the property for whatever reason, an inspection report shall be prepared on the state and condition of the premises, supplemented if necessary by an inventory in accordance with Article 3.2 Boundaries, inspection report and inventory.

Where applicable, the Holder shall arrange for an analysis to be carried out at its expense of the land(s) made available to it and, if necessary, it shall have any pollution of the soil cleaned up in accordance with Article 20.1.4 of these Terms of Reference.

If the Holder remains on the premises after the date set for the final vacating thereof, the Holder shall pay a penalty to the

L'Aéroport d'une pénalité calculée par jour de retard, égale à un centième des sommes versées à l'Aéroport au cours des douze mois précédant la rupture de la Convention.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Aéroport poursuive le Titulaire en réparation du préjudice qu'il aura éventuellement subi.

Article 34 – Cession du matériel et du mobilier

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Aéroport se réserve le droit d'exiger du Titulaire qu'il cède à son successeur les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables à la poursuite de l'exploitation autorisée.

L'Aéroport peut exiger cette cession pour son compte au cas où il décide de poursuivre lui-même l'exploitation considérée.

En cas de désaccord sur les conditions de la cession, celles-ci sont fixées à dire d'experts chaque partie désignant un expert, à défaut de se mettre d'accord sur un expert unique.

A défaut d'entente entre les experts, les parties pourront désigner un tiers expert.

En aucun cas, le Titulaire cédant ne peut exiger de son successeur une quelconque indemnité pour cession de droits ou d'éléments incorporels.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 35 – Relations contractuelles - Validité

L'illégalité ou la nullité d'une disposition quelconque de la Convention ne remet pas en cause la validité des autres dispositions.

Les Parties conviennent de remplacer les dispositions qui auraient été invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la Convention.

Sans préjudice du pouvoir reconnu à l'administration, et partant à l'Aéroport, par la jurisprudence des juridictions administratives françaises de modifier, unilatéralement et sous certaines conditions, les contrats administratifs, toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant signé par le représentant habilité de chacune des Parties.

Article 36 – Différends

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à, sans que cela soit limitatif, l'exécution ou l'interprétation de la Convention est soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 37 – Langue

Ce cahier des charges est rédigé en français et en anglais ; en cas de contradiction entre ces deux versions, seule la version française fait foi, la version allemande étant une traduction de courtoisie sans aucune valeur juridique.

Article 38 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Titulaire et l'Aéroport conviennent d'élire domicile à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

En cas d'absence du Titulaire au domicile désigné, les notifications entre les Parties sont valablement faites à ce domicile par lettre recommandée avec accusé de réception.

Airport for each day of delay equal to one hundredth of the amounts paid to the Airport in fees over the twelve months preceding the termination of the Agreement.

These provisions shall not prevent the Airport from initiating proceedings against the Holder for compensation for any damages that it may have incurred.

Article 34 – Transfer of equipment and furnishings

When occupancy ends for whatever reason, the Airport may demand that the Holder transfer to its successor any movable structures, equipment and furnishings belonging to Holder that are essential to the pursuit of the licensed business.

The Airport may require that the transfer be to itself if it decides to continue the business directly.

If the Parties fail to agree on the conditions of such transfer, the conditions shall be determined by experts, and if agreement cannot be reached on a single expert, each party shall designate one expert.

If the experts fail to agree, the Parties may designate an independent expert.

In no event may the transferring Holder demand compensation from its successor for the transfer of intangible assets or rights.

PART 8 – FINAL PROVISIONS

Article 35 – Contractual relations – Validity

If any single provision of the Agreement is invalid or unlawful, it shall not affect the validity of the remaining provisions.

The Parties shall replace the provisions which are declared invalid by provisions that come as close as possible to the original intent of the Agreement.

Without prejudice to the power granted to the authorities, and therefore to the Airport, by the jurisprudence of the French administrative courts to modify administrative contracts unilaterally subject to certain conditions, any amendment to the Agreement shall be set forth in an addendum signed by the authorised representative of each Party.

Article 36 – Disputes

If the Parties fail to reach a settlement amicably, any dispute relating to, but not limited to, the performance or interpretation of the Agreement, shall be submitted to the administrative court in Strasbourg.

Article 37 – Languages

These Terms of Reference have been prepared in French and in English; in case of discrepancy between the two versions, the French version is authoritative; the English version is a courtesy version and is not legally binding.

Article 38 – Domicile

For the performance of these Terms of Reference, the Holder and the Airport elect domicile at Basel-Mulhouse Airport.

In the Holder's absence from the designated domicile, notifications between the Parties shall be validly made to this domicile by registered letter with acknowledgement of receipt.

Article 39 – Frais

Le Titulaire supporte les droits de timbre et autres frais d'enregistrement éventuellement liés à la conclusion des présentes.

Article 39 – Costs

The Holder shall pay the stamp duty and any other registration costs relating to the execution hereof.
